



SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI LE 27 AOÛT 2026, A 19 H 00
CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM)
6, IMPASSE DES ÉTOILES

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOÛT 2026**
2. **PÉRIODE DE QUESTIONS - POINTS À L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 27 AOÛT 2026**
4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2026
5. **DIRECTION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Retrait de la Municipalité de Cantley de l'Annexe A de la loi sur les transports (RLRQ, c. t 12)
 - 5.2 Demande de participation au projet pilote d'un nouveau modèle de bulletin de vote avec photo dans le cadre d'une élection partielle
 - 5.3 Appui à une demande de financement au Fonds municipal vert (FMV) de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur l'autoproduction solaire et le stockage d'énergie
6. **GREFFE**
7. **RESSOURCES HUMAINES**
 - 7.1 Point d'information - Tableau des embauches et de mouvement de main d'oeuvre et mise à jour de l'organigramme
8. **FINANCE**
 - 8.1 Adoption des comptes payés au 18 août 2026
 - 8.2 Adoption des comptes à payer au 19 août 2026
 - 8.3 Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes 2026
 - 8.4 Nomination d'un officier pour la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes 2026
 - 8.5 Adoption du Règlement numéro 770-26 modifiant le Règlement numéro 757-26 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2026
 - 8.6 Adoption du Règlement numéro 772-26 décrétant une dépense et un emprunt de 378 000 \$ pour l'acquisition d'équipements de protection destinés au Service des incendies et des premiers répondants

9. TRAVAUX PUBLICS

- 9.1 Interdiction de stationnement et installation de panneaux de signalisation sur le côté sud du chemin River, entre la route 307 et Longue Allée
- 9.2 Adoption de la mise à jour de la Politique relative à la gestion du réseau d'éclairage public - TP-2024-007
- 9.3 Renouvellement du contrat pour l'entretien et les travaux de déneigement pour la saison hivernale 2026-2027 - Contrat numéro 2025-01

10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS

- 10.1 Adoption de la mise à jour de la Politique de développement des collections - Bibliothèque municipale de Cantley LOI-2017-004
- 10.2 Nomination de Mme Christiane Gagné à titre de membre citoyenne au sein du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ)
- 10.3 Remplacement de la présidence du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Dépôt de documents du Comité de démolition relativement à la demande de démolition complète du bâtiment principal du 453, montée des Érables
- 11.2 Demande d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Enseignes - 267, montée de la Source - Lot 2 619 344 - Dossier 2026-20027
- 11.3 Demande d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPC/POI) - Aménagement de quatre (4) logements visant la régularisation du nombre de logements présents dans le bâtiment principal, soit quatre (4) logements au total - 446, Montée de la Source - lot 2 619 503 - dossier 2026-20028
- 11.4 Résolution de contrôle intermédiaire visant les zones MV-4 et MV-5 dans le cadre de la planification stratégique et de l'aménagement du noyau villageois
- 11.5 Résolution de contrôle intermédiaire visant les zones RE-13 et RE-14 dans le cadre de la réévaluation du périmètre d'urbanisation
- 11.6 Résolution de contrôle intermédiaire visant les zones RE-17 et RE-19 dans le cadre de la planification du périmètre urbain
- 11.7 Adoption du Règlement numéro 769-26 relatif aux adresses civiques remplaçant et abrogeant le règlement numéro 508-16
- 11.8 Demission d'une membre citoyenne du Comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC)
- 11.9 Nomination de M. Claude Asselin à titre de membre citoyen au sein du Comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC)

12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

13. COMMUNICATIONS

14. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 14.1 Adjudication d'un contrat pour la fourniture et la livraison d'appareils de protection respiratoire isolants autonomes et accessoires - Contrat numéro 2026-15

- 15. CORRESPONDANCE
- 16. DIVERS
- 17. PÉRIODE DE QUESTIONS - DIVERS
- 18. PAROLE AUX ÉLUS
- 19. CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Projet de résolution

Point 1.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOÛT 2026

PRÉSENTS:

Mme Nathalie BÉLISLE, mairesse

Mme Meaghan MASSEY, conseillère du district des Monts (# 1)

Mme Frédérique LAURIN, conseillère du district des Prés (# 2)

M. Alexandre KHAN, conseiller du district de la Rive (# 3)

M. Jean-Baptiste MICHON, conseiller du district des Parcs (# 4)

M. Matthieu HACK, conseiller du district des Érables (# 5)

M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier

M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets et DGA

ABSENCE MOTIVÉE:

Mme Isabelle ST-LOUIS, conseillère du district des Lacs (# 6)

La réunion débute à «Heure».

Point 2.

PÉRIODE DE QUESTIONS - POINTS À L'ORDRE DU JOUR

- Minéral

Projet de résolution

Point 3.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 27 AOÛT 2026

IL EST

Proposé par la conseillère Meaghan Massey

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 27 Août 2026 soit adopté tel que présenté.

Projet de résolution

Point 4.1

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUILLET 2026

IL EST

Proposé par le conseiller Alexandre Khan

Appuyé par la conseillère Meaghan Massey

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2026 soit adopté tel que présenté.

Projet de résolution

Point 5.1

RETRAIT DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY DE L'ANNEXE A DE LA LOI SUR LES TRANSPORTS (RLRQ, C. T 12)

CONSIDÉRANT QUE l'Annexe A de la Loi sur les transports (RLRQ, c. T 12) identifie les municipalités dont les résidents sont assujettis à la contribution des automobilistes au transport en commun prévue à l'article 88.2 de ladite loi;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Chelsea et de Cantley ont été incluses à l'Annexe A en raison d'une entente de service conclue à l'époque avec la Société de transport de l'Outaouais (STO);

CONSIDÉRANT QUE cette entente de service a été abolie en 2014 et que les municipalités de Chelsea et de Cantley ne sont plus desservies par la STO, ayant plutôt constitué, avec les municipalités de La Pêche et de Val-des-Monts, la Régie intermunicipale de transport des Collines afin d'organiser leur propre service de transport en commun;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a adopté, lors de sa séance régulière du 15 février 2024, par sa résolution numéro 24-02-023, le règlement numéro 322-24 reaffirmant sa compétence en matière de transport de personnes, compétence qui est depuis exercée exclusivement par la MRC sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a intégré, depuis le 1^{er} janvier 2024, la Régie intermunicipale de transport des Collines;

CONSIDÉRANT QUE la perception de la contribution des automobilistes au transport en commun sur le territoire de deux des six municipalités de la MRC des Collines-de-l'Outaouais crée une situation d'iniquité entre les citoyens des différentes municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais et ses partenaires municipaux souhaitent corriger cette iniquité en uniformisant la contribution des automobilistes au transport en commun et se donner les moyens de poursuivre le développement du service de transport collectif offert à leurs citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a adopté, lors de sa séance régulière du 21 mai 2026, par sa résolution numéro 26-05-139, le règlement numéro 358-26 imposant une taxe sur l'immatriculation des véhicules (TIV) applicable à l'ensemble des municipalités de son territoire, incluant Chelsea et Cantley, afin d'assurer un financement régional stable, équitable et cohérent du transport collectif;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle TIV entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027;

CONSIDÉRANT QUE la TIV sera d'un montant de 30 \$ au 1^{er} janvier 2027, 35 \$ au 1^{er} janvier 2028, et 40 \$ au 1^{er} janvier 2029;

CONSIDÉRANT QUE la coexistence de la contribution provinciale des automobilistes et de la nouvelle TIV entraînerait une double contribution pour les résidents de Chelsea et de Cantley, ce qui va à l'encontre du principe d'équité fiscale;

CONSIDÉRANT QUE la contribution provinciale prévue à l'article 88.2 de la Loi sur les transports n'est plus justifiée pour les municipalités de Chelsea et de Cantley, lesquelles ne bénéficient plus des services de transport collectif visés lors de leur inclusion à l'Annexe A;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a adopté, lors de sa séance régulière du 18 juin 2025, la résolution numéro 26-06-194 concernant le retrait des municipalités de Chelsea et de Cantley de l'Annexe A de la Loi sur les transports (RLRQ, c. T 12);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Meaghan Massey

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil demande formellement au gouvernement du Québec de procéder au retrait de la Municipalité de Cantley de l'Annexe A de la Loi sur les transports (RLRQ, c. T 12);

QUE le conseil demande que ce retrait soit effectif à compter du 1^{er} janvier 2027;

QUE le conseil mandate la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour assurer le suivi politique et administratif de cette démarche auprès du gouvernement du Québec;

QUE le conseil autorise, par la présente, Mme Nathalie Bélisle, mairesse, et M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Projet de résolution

Point 5.2

DEMANDE DE PARTICIPATION AU PROJET PILOTE NOUVEAU MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE AVEC PHOTO DANS LE CADRE D'UNE ÉLECTION PARTIELLE

CONSIDÉRANT QUE, dans l'intention de faire évoluer les pratiques électorales, Élections Québec offre aux municipalités de participer au projet pilote de *Nouveau modèle de bulletin de vote avec photo* dans le cadre d'une élection partielle sur le territoire de la municipalité avant le 21 septembre 2029, date du début de la période électorale pour les élections générales du 4 novembre 2029;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire participer au projet pilote du *Nouveau modèle de bulletin de vote avec photo*;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Appuyé par la conseillère Meaghan Massey

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil confirme son intérêt à participer au projet pilote du *Nouveau modèle de bulletin de vote avec photo* dans le cadre d'une élection partielle tenue sur le territoire de la municipalité de Cantley avant le 21 septembre 2029, date du début de la période électorale pour les élections générales du 4 novembre 2029.

QUE le conseil, suivant l'acceptation de la Municipalité de Cantley à participer au projet pilote, autorise M. Stéphane Parent, directeur général et gestionier-trésorier, ou ses représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tout document nécessaire à la réalisation de ce projet pilote.

Point 5.3

APPUI À UNE DEMANDE DE FINANCEMENT AU FONDS MUNICIPAL VERT (FMV) DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS (FCM) POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ SUR L'AUTOPRODUCTION SOLAIRE ET LE STOCKAGE D'ÉNERGIE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley reconnaît l'importance de renforcer la résilience énergétique de ses infrastructures municipales face aux changements climatiques et à l'augmentation de la fréquence des pannes électriques;

CONSIDÉRANT QUE la transition énergétique constitue un levier important de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de diminution des coûts énergétiques et d'amélioration de la sécurité énergétique des collectivités;

CONSIDÉRANT QUE les systèmes d'autoproduction solaire combinés à des batteries permettent de réduire la consommation d'électricité provenant du réseau, de diminuer les coûts d'exploitation des bâtiments municipaux et d'assurer le maintien des services essentiels lors de pannes prolongées;

CONSIDÉRANT QUE La MRC des Collines de l'Outaouais appuie le Conseil régional de l'environnement et du développement durable de l'Outaouais (CREDDO) pour la mise en place du Partenariat Climat Outaouais (PCO);

CONSIDÉRANT QUE le CREDDO développe une initiative régionale visant à soutenir les municipalités de l'Outaouais dans le déploiement d'infrastructures énergétiques résilientes basées sur l'autoproduction solaire et le stockage d'énergie;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative prévoit notamment la réalisation d'études de faisabilité permettant d'évaluer le potentiel technique, économique et financier de bâtiments municipaux pour l'implantation de systèmes photovoltaïques avec stockage;

CONSIDÉRANT QUE le projet permettra également d'évaluer les bénéfices associés à la résilience des infrastructures municipales, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la diminution des coûts énergétiques et à l'amélioration de l'autonomie énergétique de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le CREDDO déposera une demande de financement au programme Analyse de rentabilité : Systèmes énergétiques communautaires, du Fonds municipal vert (FMV) de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) afin de réaliser cette étude régionale;

CONSIDÉRANT QUE la participation de la Municipalité de Cantley permettra d'évaluer le potentiel de ses bâtiments municipaux dans une perspective de planification énergétique à long terme;

CONSIDÉRANT QUE les résultats de cette étude permettront au conseil municipal de disposer de l'information nécessaire afin de prendre des décisions éclairées concernant d'éventuels investissements en infrastructures énergétiques;

CONSIDÉRANT QUE la participation de la Municipalité à cette étude n'engage pas la réalisation ultérieure des travaux, lesquels feront l'objet de décisions distinctes du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par la conseillère Meaghan Massey

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, appuie la demande de financement que déposera le Conseil régional de l'environnement et du développement durable de l'Outaouais (CREDDO) au programme Fonds municipal vert (FMV) de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour la réalisation d'une étude de faisabilité portant sur l'autoproduction solaire et le stockage d'énergie sur des bâtiments municipaux;

QUE la Municipalité accepte de collaborer avec le CREDDO dans le cadre de cette étude, notamment en facilitant l'accès aux bâtiments, aux données énergétiques et aux informations techniques requises pour sa réalisation;

QUE la Municipalité désigne les représentants municipaux nécessaires afin de collaborer avec le CREDDO pendant la réalisation de l'étude;

QUE la présente résolution constitue un appui officiel à la demande de financement et ne constitue pas un engagement de la Municipalité à réaliser les investissements qui pourraient être recommandés à la suite de l'étude;

ET QUE la mairesse, madame Nathalie Bélisle ainsi que le directeur général et greffier-trésorier M. Stéphane Parent, (ou leurs remplaçants) soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tout document requis afin de donner effet à la présente résolution.

Projet de résolution

Point 7.1

POINT D'INFORMATION -TABLEAU DES EMBAUCHES ET DE MOUVEMENT DE MAIN D'OEUVRE
ET MISE À JOUR DE L'ORGANIGRAMME

1. Tableau des embauches et de mouvement de main d'oeuvre

- PP15 et PP16 (21 juin au 4 juillet et 5 au 18 juillet 2026)
- Mise à jour de l’organigramme au 27 août 2026

Projet de résolution

Tableau des embauches et mouvement de main-d'œuvre													
Service - Nom de l'employé	Numéro d'employé	Date Entrée en fonction	Date effective	Nom et titre du supérieur immédiat	Titre du poste	Numéro du concours	Groupe d'employés	Motif du mouvement de main-d'œuvre	Nom de l'ancien titulaire du poste et numéro d'employé	Vérification des antécédents judiciaires	Mode de rattachement à faire PP15-PP16 (2026-07-18) Cols blancs - 1040 h Cols bleus - 1040 h Pompiers - d'interventions	Date Dépôt au comité général OU conseil	Autres
ADMINISTRATION GÉNÉRALE													
Della Adel	# 1817	2026-06-15	2026-06-15	Stéphane Parent Directeur général	Adjoint administratif	C20260404	Cadres	Permanent	Louise Meunier	2026-06-10	805,00	2026-07-07	
Théorêt Marc	# 1709	2023-01-03	2026-04-15	Stéphane Parent Directeur général	Responsable de la prévention et inspections	2026-MC-115	Cadres	Permanent	N/A	2025-01-01	420,00	2026-04-14	Création de poste
FINANCES													
Charron-Latour Bianka	# 1615	2021-06-07	2026-06-30	Derrick Murphy Directeur des finances	Commis sénior	C202502002	Cols blancs	Permanent				2026-08-27	Fin d'emploi
Foto Amenan Flora	# 1808	2025-11-24	2026-06-23	Derrick Murphy Directeur des finances	Commis sénior	C20260607	Cols blancs	Permanent	Charron-Latour Bianka	2025-11-26		2026-08-27	Changement de fonction
COMMUNICATION													
URBANISME													
Boily Simon	# 1813	2026-05-25	2026-05-25	Mélanie Paquette Responsable - Planification et développement	Inspecteur en bâtiment	C20260402	Cols blancs	Permanent	Julie Deschambeault	2026-05-08	630,00	2026-07-07	
Deschambeault Julie	# 1777	2024-11-18	2026-03-16	Mélanie Paquette Responsable - Planification et développement	Technicienne au développement durable et au lotissement	C20260104	Cols blancs	Permanent	Nouveau poste	2024-10-29	288,50		Nouveau poste
Létourneau Richard	# 1780	2025-04-14	2026-07-08	Mélanie Paquette Responsable - Planification et développement	Inspecteur en bâtiment	2026-MC-203	Cols blancs	Permanent	Maxime Charbonneau	2025-04-16	850,00	2026-07-07	Nouveau poste
Paquette Mélanie	# 1811	2026-04-07	2026-04-07	Mélissa St-Amour Pagette Directrice urbanisme	Responsable de la planification du territoire et développement durable	C20260101	Cols blancs	Permanent	Alexandra O'Brien-Lafontaine	2026-03-02	391,50	2026-03-17	
RESSOURCES HUMAINES													
LOISIRS - CULTURE													
Brassard Maxim	#1573	2019-06-26	2026-07-06	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C20260606	Cols blancs	Partiel	Thais Karsidag	2019-05-02	910,00	2026-08-27	Nouvelle fonction
Bureau Mélanie	# 1812	2026-04-20	2026-04-20	Stéphane Parent Directeur général	Cheffe de service loisirs et culture	C20260105	Cadres	Permanent	Guy Bruneau	2026-03-16	445,00	2026-03-17	
Doré Jamie-William	# 1785	2025-04-28	2025-04-28	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Appariteur (liste de rappel)	C202503005	Cols blancs	Temporaire		2025-04-02	894,75		
Langevin Kim	# 1816	2026-06-02	2026-06-02	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Appariteur (liste de rappel)	C202503005	Cols blancs	Temporaire		2026-06-02	1027,25	2026-07-07	
Raymond Loic	# 1740	2024-01-22	2026-02-11	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Commis aux loisirs	C20260101	Cols blancs	Permanent	Maxime Bélanger	2023-10-18	164,00	2026-03-17	Changement de poste
Simmonds Terry	# 1558	2019-06-03	2026-06-09	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C20260601	Cols blancs	Partiel	Liette Cornier	X	876,00	2026-07-07	Nouvelle fonction
Vandal Natalya	# 1768	2024-06-08	2026-02-16	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Préposée à la programmation des loisirs	C20260201	Cols blancs	Permanent	Loic Raymond	2024-09-11	140,00	2026-03-17	Changement de poste

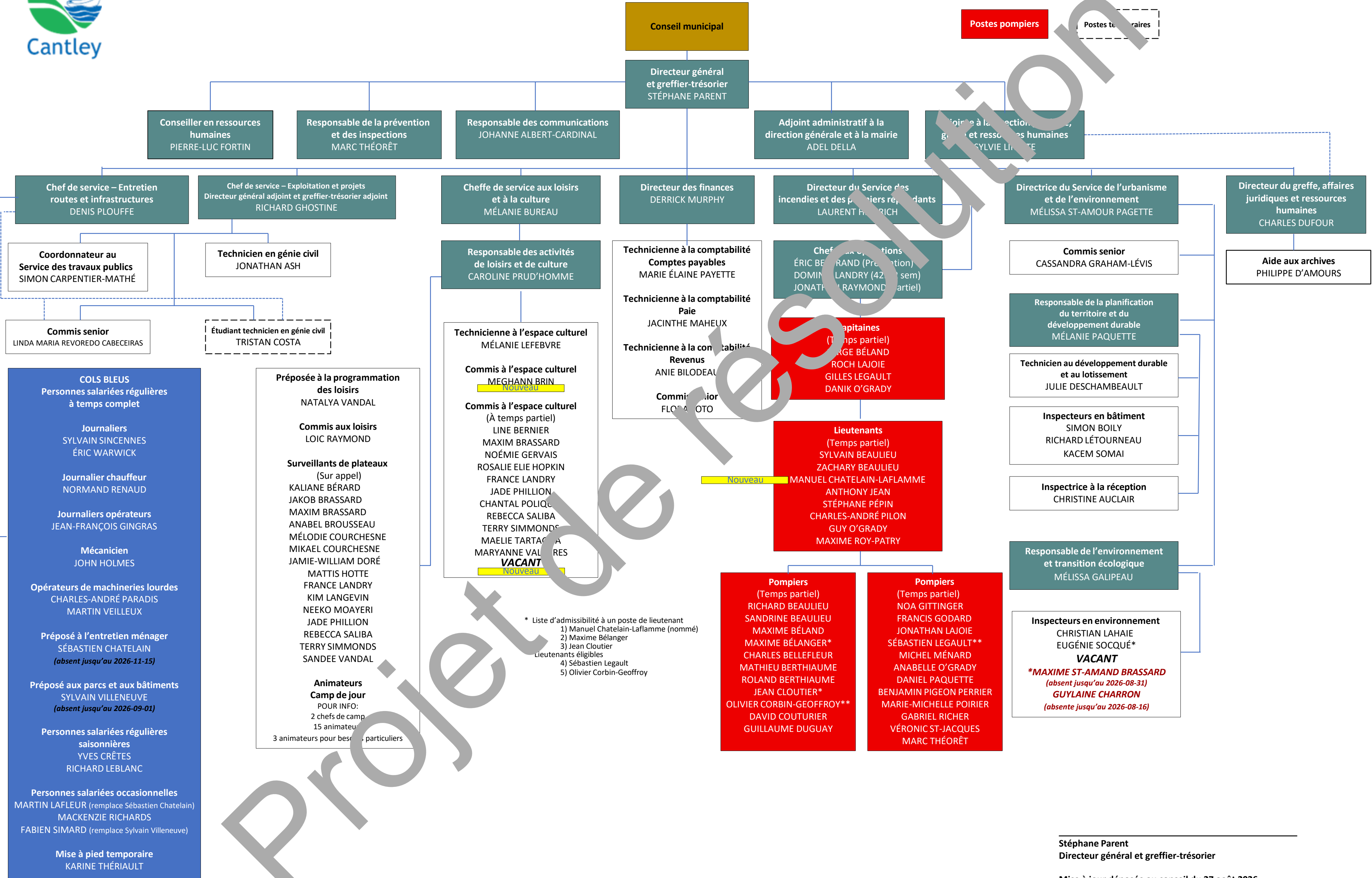
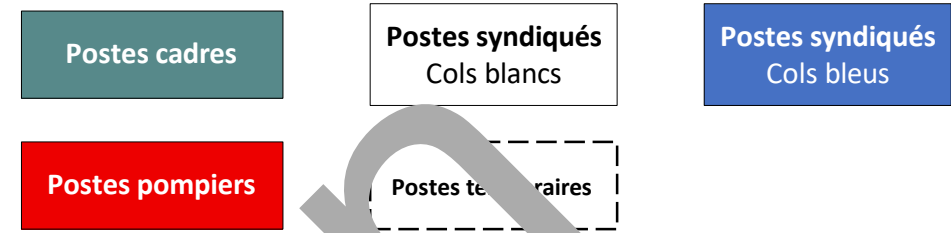
Service - Nom de l'employé	Numéro d'employé	Date Entrée en fonction	Date effective	Nom et titre du supérieur immédiat	Titre du poste	Numéro du concours	Groupe d'employés	Motif du mouvement de main-d'œuvre	Nom de l'ancien titulaire du poste et numéro d'employé	Vérification des antécédents judiciaires	Période probatoire à faire PP15-PP16 (2026-07-18) Cols blancs - 910 h Cols bleus - 1040 h Pompiers - 200 h d'interventions	Date Dépôt au comité général OU conseil	Autres
INCENDIE													
Heinrich Laurent	# 1642	2026-05-13	2026-07-07	Stéphane Parent Directeur général	Directeur du Service des incendies et premiers répondants	2026-MC-204	Cadres	Permanent	Richard Létourneau	2026-03-28	641,00	2026-07-07	Poste de directeur
Raymond Jonathan	# 1809	2026-02-11	2026-02-11	Laurent Heinrich Directeur incendie	Chef aux opérations	2026-MC-144	Cadres	Temporaire	Léveillé Jonathan	2026-02-12	512,00	2026-03-17	
TRAVAUX PUBLICS													
Costa Tristan	# 1783	2025-04-28	2025-04-28	Richard Ghostine Chef de service	Étudiant technicien en génie civil	C202503003	Cols blancs	Étudiant		2025-04-16	-76,75	2025-05-13	Fin probation

Date

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier
MISE À JOUR - CONSEIL



ORGANIGRAMME MUNICIPAL 2026



Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Mise à jour déposée au conseil du 27 août 2026

Point 8.1

ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 18 AOÛT 2026

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 18 août 2026, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Appuyé par la conseillère Meaghan Massey

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes payés au 18 août 2026 se répartissant comme suit : un montant de 981 079,81 \$ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 1 358 381,94 \$ pour les dépenses générales, pour un grand total de 2 339 461,75 \$.

Point 8.2

ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 19 AOÛT 2026

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 19 août 2026, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Appuyé par la conseillère Meaghan Massey

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes à payer au 19 août 2026 pour un montant de 176 131,90 \$.

Projet de résolution

Point 8.3

VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se doit, selon les modalités de l'article 1022 du *Code municipal du Québec*, de procéder à la vente pour défaut de paiement de taxes des immeubles dont le compte est en arrérages;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais procédera à la vente pour défaut de paiement de taxes le 3 décembre 2026;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Meaghan Massey

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, entame les procédures requises et donne instruction à la MRC des Collines-de-l'Outaouais de vendre, lors de sa séance de vente pour défaut de paiement de taxes du 3 décembre 2026, les immeubles de la Municipalité de Cantley dont les arrérages de taxes remontent à ou avant 2024;

QUE d'ici le 3 décembre 2026, les propriétés ayant fait l'objet de paiements couvrant la période prescrite soient retirées de cette liste;

QUE la liste en annexe des immeubles dont le compte est en arrérage depuis ou avant 2024 fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil mandate, s'il y a lieu, une firme de notaires pour effectuer les recherches nécessaires au bureau de la publicité des droits à cet effet;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-140-00-412 « Services juridiques - Greffe »

Liste des comptes à recevoir assujettis pour la vente pour non paiement de taxe présenté à la séance du conseil du 27 août 2026

Municipalité de Cantley

Année comptable : 2026
Période comptable : Décembre
Date de calcul : 2026-12-03

Détail par dossier

No de dossier					Facturé	Payé /Ajusté	À recevoir	Intérêt	À percevoir
5549-02-0812-0-000-0000 (F)					\$20 751,17	\$337,71	\$20 413,46	\$2 038,19	\$22 451,65
Kelland, Robert									
Référence	Journal	Type	Date fact.	Échéance					
2024-000094-001	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-03-07	\$2 367,00	\$337,71	\$2 029,29	\$244,84	\$2 274,13
2024-000094-002	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-06-06	\$2 366,99	\$0,00	\$2 366,99	\$285,60	\$2 652,59
2024-000094-003	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-09-05	\$2 366,99	\$0,00	\$2 366,99	\$285,60	\$2 652,59
2025-000099-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$2 221,77	\$0,00	\$2 221,77	\$268,07	\$2 489,84
2025-000099-002	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-06-05	\$2 221,77	\$0,00	\$2 221,77	\$268,07	\$2 489,84
2025-000099-003	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-09-04	\$2 221,77	\$0,00	\$2 221,77	\$268,07	\$2 489,84
2026-000116-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$2 328,29	\$0,00	\$2 328,30	\$208,97	\$2 537,27
2026-000116-002	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-06-04	\$2 328,29	\$0,00	\$2 328,29	\$139,31	\$2 467,60
2026-000116-003	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-09-03	\$2 328,29	\$0,00	\$2 328,29	\$69,66	\$2 397,95

No de dossier					Facturé	Payé /Ajusté	À recevoir	Intérêt	À percevoir
5552-32-9819-0-000-0000 (F)					\$1 547,77	\$180,59	\$1 367,18	\$164,78	\$1 531,96
Perovic, Kreso									
Référence	Journal	Type	Date fact.	Échéance					
2024-000365-003	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-09-05	\$196,14	\$180,59	\$15,55	\$4,19	\$19,74
2025-000371-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$222,05	\$0,00	\$222,05	\$46,50	\$268,55
2025-000371-002	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-06-05	\$222,03	\$0,00	\$222,03	\$39,86	\$261,89
2025-000371-003	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-09-04	\$222,03	\$0,00	\$222,03	\$33,21	\$255,24
2026-000388-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$228,52	\$0,00	\$228,52	\$20,51	\$249,03
2026-000388-002	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-06-04	\$228,50	\$0,00	\$228,50	\$13,67	\$242,17
2026-000388-003	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-09-03	\$228,50	\$0,00	\$228,50	\$6,84	\$235,34

No de dossier					Facturé	Payé /Ajusté	À recevoir	Intérêt	À percevoir
5552-41-0153-0-000-0000 (F)					\$1 483,48	\$173,87	\$1 309,61	\$157,88	\$1 467,49
Perovic, Kreso									
Référence	Journal	Type	Date fact.	Échéance					
2024-000372-003	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-09-05	\$188,84	\$173,87	\$14,97	\$4,03	\$19,00
2025-000378-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$212,77	\$0,00	\$212,77	\$44,56	\$257,33
2025-000378-002	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-06-05	\$212,77	\$0,00	\$212,77	\$38,19	\$250,96
2025-000378-003	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-09-04	\$212,77	\$0,00	\$212,77	\$31,82	\$244,59
2026-000395-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$218,79	\$0,00	\$218,79	\$19,64	\$238,43
2026-000395-002	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-06-04	\$218,77	\$0,00	\$218,77	\$13,09	\$231,86
2026-000395-003	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-09-03	\$218,77	\$0,00	\$218,77	\$6,55	\$225,32

No de dossier					Facturé	Payé /Ajusté	À recevoir	Intérêt	À percevoir
5552-41-6643-0-000-0000 (F)					\$10 323,61	\$1 210,27	\$9 113,34	\$1 094,55	\$10 207,89
Perovic, Kreso									
Référence	Journal	Type	Date fact.	Échéance					
2024-000373-003	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-09-05	\$1 311,53	\$1 210,27	\$104,26	\$28,06	\$132,32
2025-000379-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$1 469,13	\$0,00	\$1 469,13	\$307,67	\$1 776,80
2025-000379-002	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-06-05	\$1 469,13	\$0,00	\$1 469,13	\$263,72	\$1 732,85
2025-000379-003	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-09-04	\$1 469,13	\$0,00	\$1 469,13	\$219,76	\$1 688,89
2026-000396-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$1 533,91	\$0,00	\$1 533,91	\$137,67	\$1 671,58
2026-000396-002	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-06-04	\$1 533,89	\$0,00	\$1 533,89	\$91,78	\$1 625,67
2026-000396-003	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-09-03	\$1 533,89	\$0,00	\$1 533,89	\$45,89	\$1 579,78

No de dossier					Facturé	Payé /Ajusté	À recevoir	Intérêt	À percevoir
5552-51-0580-0-000-0000 (F)					\$1 823,86	\$211,23	\$1 612,63	\$194,17	\$1 806,80
Perovic, Kreso									
Référence	Journal	Type	Date fact.	Échéance					
2024-000380-003	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-09-05	\$229,39	\$211,23	\$18,16	\$4,89	\$23,05
2025-000386-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$261,51	\$0,00	\$261,51	\$54,76	\$316,27
2025-000386-002	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-06-05	\$261,51	\$0,00	\$261,51	\$46,94	\$308,45
2025-000386-003	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-09-04	\$261,51	\$0,00	\$261,51	\$39,12	\$300,63
2026-000403-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$269,98	\$0,00	\$269,98	\$24,23	\$294,21
2026-000403-002	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-06-04	\$269,98	\$0,00	\$269,98	\$16,15	\$286,13
2026-000403-003	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-09-03	\$269,98	\$0,00	\$269,98	\$8,08	\$278,06

No de dossier					Facturé	Payé /Ajusté	À recevoir	Intérêt	À percevoir
5650-08-1656-0-000-0000 (F)					\$1 368,58	\$0,00	\$1 368,58	\$157,38	\$1 525,96
Walker Dubois, Lucie									
Référence	Journal	Type	Date fact.	Échéance					
2024-000491-001	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-03-07	\$136,74	\$0,00	\$136,74	\$19,92	\$156,66
2024-000491-002	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-06-06	\$136,74	\$0,00	\$136,74	\$19,92	\$156,66
2024-000491-003	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-09-05	\$136,74	\$0,00	\$136,74	\$19,92	\$156,66
2025-000498-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$156,40	\$0,00	\$156,40	\$22,78	\$179,18
2025-000498-002	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-06-05	\$156,38	\$0,00	\$156,38	\$22,78	\$179,16
2025-000498-003	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-09-04	\$156,38	\$0,00	\$156,38	\$22,78	\$179,16
2026-000514-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$163,08	\$0,00	\$163,08	\$14,64	\$177,72
2026-000514-002	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-06-04	\$163,06	\$0,00	\$163,06	\$9,76	\$172,82
2026-000514-003	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-09-03	\$163,06	\$0,00	\$163,06	\$4,88	\$167,94

No de dossier					Facturé	Payé /Ajusté	À recevoir	Intérêt	À percevoir
5951-84-6933-0-000-0000 (F)					\$1 094,07	\$0,00	\$1 094,07	\$125,33	\$1 219,40
Ateliers D & D Ltee,									
Référence	Journal	Type	Date fact.	Échéance					
2024-000990-001	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-03-07	\$105,53	\$0,00	\$105,53	\$15,37	\$120,90
2024-000990-002	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-06-06	\$105,53	\$0,00	\$105,53	\$15,37	\$120,90
2024-000990-003	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-09-05	\$105,53	\$0,00	\$105,53	\$15,37	\$120,90
2025-000996-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$126,99	\$0,00	\$126,99	\$18,50	\$145,49
2025-000996-002	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-06-05	\$126,98	\$0,00	\$126,98	\$18,50	\$145,48
2025-000996-003	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-09-04	\$126,98	\$0,00	\$126,98	\$18,50	\$145,48
2026-001011-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$132,19	\$0,00	\$132,19	\$11,86	\$144,05
2026-001011-002	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-06-04	\$132,17	\$0,00	\$132,17	\$7,91	\$140,08
2026-001011-003	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-09-03	\$132,17	\$0,00	\$132,17	\$3,95	\$136,12

No de dossier					Facturé	Payé /Ajusté	À recevoir	Intérêt	À percevoir
5953-73-1718-0-000-0000 (F)					\$1 711,20	\$83,18	\$1 628,02	\$181,33	\$1 809,35
FANARA, GIUSEPPE									
Référence	Journal	Type	Date fact.	Échéance					
2024-001031-002	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-03-07	\$177,59	\$83,18	\$94,41	\$14,12	\$108,53
2024-001031-003	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-09-05	\$177,59	\$0,00	\$177,59	\$26,57	\$204,16
2025-001036-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$221,03	\$0,00	\$221,03	\$33,06	\$254,09
2025-001036-002	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-06-05	\$221,01	\$0,00	\$221,01	\$33,06	\$254,07
2025-001036-003	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-09-04	\$221,01	\$0,00	\$221,01	\$33,06	\$254,07
2026-001050-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$230,99	\$0,00	\$230,99	\$20,73	\$251,72
2026-001050-002	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-06-04	\$230,99	\$0,00	\$230,99	\$13,82	\$244,81
2026-001050-003	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-09-03	\$230,99	\$0,00	\$230,99	\$6,91	\$237,90
2025-001328-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$68,63	\$0,00	\$68,63	\$14,37	\$83,00
2026-001341-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$68,35	\$0,00	\$68,35	\$6,13	\$74,48

No de dossier					Facturé	Payé /Ajusté	À recevoir	Intérêt	À percevoir
6051-42-8848-0-000-0000 (F)					\$249,58	\$0,00	\$249,58	\$53,27	\$302,85
SIMARD, PIERRE									
Référence	Journal	Type	Date fact.	Échéance					
2024-001544-001	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-03-07	\$89,02	\$0,00	\$89,02	\$29,27	\$118,29
2025-001551-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$80,13	\$0,00	\$80,13	\$16,78	\$96,91
2026-001564-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$80,43	\$0,00	\$80,43	\$7,22	\$87,65

No de dossier					Facturé	Payé /Ajusté	À recevoir	Intérêt	À percevoir
6142-56-9019-0-000-0000 (F)					\$12 675,48	\$57,92	\$12 617,56	\$2 186,55	\$14 804,11
Dubois, Yan									
Référence	Journal	Type	Date fact.	Échéance					
2024-001596-001	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-03-07	\$1 299,88	\$57,92	\$1 241,96	\$408,39	\$1 650,35
2024-001596-002	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-06-06	\$1 299,87	\$0,00	\$1 299,87	\$388,65	\$1 688,52
2024-001596-003	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-09-05	\$1 299,87	\$0,00	\$1 299,87	\$349,86	\$1 649,73
2025-001603-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$1 433,23	\$0,00	\$1 433,23	\$300,15	\$1 733,38
2025-001603-002	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-06-05	\$1 433,21	\$0,00	\$1 433,21	\$257,27	\$1 690,48
2025-001603-003	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-09-04	\$1 433,21	\$0,00	\$1 433,21	\$214,39	\$1 647,60
2026-001616-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$1 492,07	\$0,00	\$1 492,07	\$133,92	\$1 625,99
2026-001616-002	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-06-04	\$1 492,07	\$0,00	\$1 492,07	\$89,28	\$1 581,35
2026-001616-003	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-09-03	\$1 492,07	\$0,00	\$1 492,07	\$44,64	\$1 536,71

No de dossier					Facturé	Payé /Ajusté	À recevoir	Intérêt	À percevoir
6143-15-5950-0-000-0000 (F)					\$2 509,37	\$0,00	\$2 509,37	\$292,24	\$2 801,61
Giroux, Luc									
Référence	Journal	Type	Date fact.	Échéance					
2024-001704-001	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-03-07	\$280,01	\$0,00	\$280,01	\$40,78	\$320,79
2024-001704-002	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-06-06	\$279,99	\$0,00	\$279,99	\$40,78	\$320,77
2024-001704-003	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-09-05	\$279,99	\$0,00	\$279,99	\$40,78	\$320,77
2025-001712-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$271,95	\$0,00	\$271,95	\$39,61	\$311,56
2025-001712-002	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-06-05	\$271,95	\$0,00	\$271,95	\$39,61	\$311,56
2025-001712-003	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-09-04	\$271,95	\$0,00	\$271,95	\$39,61	\$311,56
2026-001725-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$284,51	\$0,00	\$284,51	\$25,54	\$310,05
2026-001725-002	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-06-04	\$284,51	\$0,00	\$284,51	\$17,02	\$301,53
2026-001725-003	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-09-03	\$284,51	\$0,00	\$284,51	\$8,51	\$293,02

No de dossier					Facturé	Payé /Ajusté	À recevoir	Intérêt	À percevoir
6143-25-8766-0-000-0000 (F)					\$500,58	\$0,00	\$500,58	\$63,29	\$563,87
Giroux, Luc									
Référence	Journal	Type	Date fact.	Échéance					
2024-001719-001	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-03-07	\$161,66	\$0,00	\$161,66	\$23,54	\$185,20
2025-001727-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$167,09	\$0,00	\$167,09	\$24,33	\$191,42
2026-001740-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$171,83	\$0,00	\$171,83	\$15,42	\$187,25

No de dossier					Facturé	Payé /Ajusté	À recevoir	Intérêt	À percevoir
6143-34-1196-0-000-0000 (F)					\$1 799,80	\$0,00	\$1 799,80	\$207,73	\$2 007,53
Giroux Luc In Trust,									
Référence	Journal	Type	Date fact.	Échéance					
2024-001733-001	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-03-07	\$186,34	\$0,00	\$186,34	\$27,14	\$213,48
2024-001733-002	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-06-06	\$186,34	\$0,00	\$186,34	\$27,14	\$213,48
2024-001733-003	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-09-05	\$186,34	\$0,00	\$186,34	\$27,14	\$213,48
2025-001741-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$202,30	\$0,00	\$202,30	\$29,46	\$231,76
2025-001741-002	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-06-05	\$202,28	\$0,00	\$202,28	\$29,46	\$231,74
2025-001741-003	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-09-04	\$202,28	\$0,00	\$202,28	\$29,46	\$231,74
2026-001754-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$211,32	\$0,00	\$211,32	\$18,97	\$230,29
2026-001754-002	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-06-04	\$211,30	\$0,00	\$211,30	\$12,64	\$223,94
2026-001754-003	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-09-03	\$211,30	\$0,00	\$211,30	\$6,32	\$217,62

No de dossier					Facturé	Payé /Ajusté	À recevoir	Intérêt	À percevoir
6145-20-3375-0-000-0000 (F)					\$6 636,10	\$867,34	\$5 768,76	\$684,33	\$6 453,09
WISTAFF, SOPHIE									
Référence	Journal	Type	Date fact.	Échéance					
2024-002068-003	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-09-05	\$879,35	\$867,34	\$12,01	\$2,84	\$14,85
2025-002075-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$938,77	\$0,00	\$938,77	\$196,60	\$1 135,37
2025-002075-002	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-06-05	\$938,77	\$0,00	\$938,77	\$168,52	\$1 107,29
2025-002075-003	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-09-04	\$938,77	\$0,00	\$938,77	\$140,43	\$1 079,20
2026-002087-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$980,16	\$0,00	\$980,16	\$87,97	\$1 068,13
2026-002087-002	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-06-04	\$980,14	\$0,00	\$980,14	\$58,65	\$1 038,79
2026-002087-003	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-09-03	\$980,14	\$0,00	\$980,14	\$29,32	\$1 009,46

No de dossier					Facturé	Payé /Ajusté	À recevoir	Intérêt	À percevoir
6145-20-4118-0-000-0000 (F)					\$1 291,86	\$0,00	\$1 291,86	\$147,69	\$1 439,55
Ng Kanny (Ting Wah Ng),									
Référence	Journal	Type	Date fact.	Échéance					
2024-002069-001	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-03-07	\$122,75	\$0,00	\$122,75	\$17,88	\$140,63
2024-002069-002	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-06-06	\$122,74	\$0,00	\$122,74	\$17,88	\$140,62
2024-002069-003	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-09-05	\$122,74	\$0,00	\$122,74	\$17,88	\$140,62
2025-002076-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$150,76	\$0,00	\$150,76	\$21,95	\$172,71
2025-002076-002	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-06-05	\$150,74	\$0,00	\$150,74	\$21,95	\$172,69
2025-002076-003	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-09-04	\$150,74	\$0,00	\$150,74	\$21,95	\$172,69
2026-002088-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$157,13	\$0,00	\$157,13	\$14,10	\$171,23
2026-002088-002	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-06-04	\$157,13	\$0,00	\$157,13	\$9,40	\$166,53
2026-002088-003	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-09-03	\$157,13	\$0,00	\$157,13	\$4,70	\$161,83

No de dossier					Facturé	Payé /Ajusté	À recevoir	Intérêt	À percevoir
6145-58-8272-0-000-0000 (F)					\$1 095,31	\$0,00	\$1 095,31	\$128,35	\$1 223,66
JOLY, GERARD									
Référence	Journal	Type	Date fact.	Échéance					
2024-002154-001	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-03-07	\$127,42	\$0,00	\$127,42	\$18,56	\$145,98
2024-002154-002	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-06-06	\$127,41	\$0,00	\$127,41	\$18,56	\$145,97
2024-002154-003	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-09-05	\$127,41	\$0,00	\$127,41	\$18,56	\$145,97
2025-002161-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$116,52	\$0,00	\$116,52	\$16,97	\$133,49
2025-002161-002	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-06-05	\$116,51	\$0,00	\$116,51	\$16,97	\$133,48
2025-002161-003	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-09-04	\$116,51	\$0,00	\$116,51	\$16,97	\$133,48
2026-002173-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$121,19	\$0,00	\$121,19	\$10,88	\$132,07
2026-002173-002	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-06-04	\$121,17	\$0,00	\$121,17	\$7,25	\$128,42
2026-002173-003	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-09-03	\$121,17	\$0,00	\$121,17	\$3,63	\$124,80

No de dossier					Facturé	Payé /Ajusté	À recevoir	Intérêt	À percevoir
6146-09-3229-0-000-0000 (F)					\$21 521,86	\$1 733,65	\$19 788,21	\$670,27	\$20 458,48
FOLEY, Sylvain LEVASSEUR, Vanessa									
Référence	Journal	Type	Date fact.	Échéance					
2024-002221-002	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-06-06	\$2 585,94	\$1 733,65	\$852,29	\$29,42	\$881,71
2024-002221-003	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-09-05	\$2 585,94	\$0,00	\$2 585,94	\$89,27	\$2 675,21
2025-002227-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$2 666,95	\$0,00	\$2 666,95	\$92,06	\$2 759,01
2025-002227-002	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-06-05	\$2 666,93	\$0,00	\$2 666,93	\$92,06	\$2 758,99
2025-002227-003	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-09-04	\$2 666,93	\$0,00	\$2 666,93	\$92,06	\$2 758,99
2026-002239-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$2 783,07	\$0,00	\$2 783,07	\$96,07	\$2 879,14
2026-002239-002	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-06-04	\$2 783,05	\$0,00	\$2 783,05	\$96,07	\$2 879,12
2026-002239-003	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-09-03	\$2 783,05	\$0,00	\$2 783,05	\$83,26	\$2 866,31

No de dossier					Facturé	Payé /Ajusté	À recevoir	Intérêt	À percevoir
6242-13-7655-0-000-0000 (F)					\$215,74	\$0,00	\$215,74	\$45,74	\$261,48
Gestion D'Investissement Limbour Inc,									
Référence	Journal	Type	Date fact.	Échéance					
2024-002526-001	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-03-07	\$75,03	\$0,00	\$75,03	\$24,67	\$99,70
2025-002530-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$70,45	\$0,00	\$70,45	\$14,76	\$85,21
2026-002537-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$70,26	\$0,00	\$70,26	\$6,31	\$76,57

No de dossier					Facturé	Payé /Ajusté	À recevoir	Intérêt	À percevoir
6245-01-6516-0-000-0000 (F)					\$18 812,12	\$1 567,35	\$17 244,77	\$1 450,83	\$18 695,60
LEMIEUX, CHANTAL									
Référence	Journal	Type	Date fact.	Echéance					
2024-002951-001	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-03-07	\$2 023,33	\$1 567,35	\$455,98	\$21,44	\$477,42
2024-002951-002	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-06-06	\$2 023,31	\$0,00	\$2 023,31	\$95,12	\$2 118,43
2024-002951-003	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-09-05	\$2 023,31	\$0,00	\$2 023,31	\$95,12	\$2 118,43
2025-002955-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$2 074,18	\$0,00	\$2 074,18	\$166,43	\$2 240,61
2025-002955-002	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-06-05	\$2 074,18	\$0,00	\$2 074,18	\$372,33	\$2 446,51
2025-002955-003	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-09-04	\$2 074,18	\$0,00	\$2 074,18	\$310,28	\$2 384,46
2026-002962-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$2 173,21	\$0,00	\$2 173,21	\$195,05	\$2 368,26
2026-002962-002	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-06-04	\$2 173,21	\$0,00	\$2 173,21	\$130,04	\$2 303,25
2026-002962-003	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-09-03	\$2 173,21	\$0,00	\$2 173,21	\$65,02	\$2 238,23

No de dossier					Facturé	Payé /Ajusté	À recevoir	Intérêt	À percevoir
6253-10-0338-0-000-0000 (F)					\$1 874,99	\$24,11	\$1 850,88	\$344,25	\$2 195,13
BERTHIAUME IN TRUST, ADELE									
Référence	Journal	Type	Date fact.	Échéance					
2024-003374-001	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-03-07	\$240,31	\$24,11	\$216,20	\$71,08	\$287,28
2024-003374-002	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-06-06	\$240,31	\$0,00	\$240,31	\$71,86	\$312,17
2024-003374-003	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-09-05	\$240,31	\$0,00	\$240,31	\$64,69	\$305,00
2025-003389-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$188,20	\$0,00	\$188,20	\$39,41	\$227,61
2025-003389-002	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-06-05	\$188,19	\$0,00	\$188,19	\$33,78	\$221,97
2025-003389-003	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-09-04	\$188,19	\$0,00	\$188,19	\$28,15	\$216,34
2026-003416-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$196,50	\$0,00	\$196,50	\$17,64	\$214,14
2026-003416-002	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-06-04	\$196,49	\$0,00	\$196,49	\$11,76	\$208,25
2026-003416-003	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-09-03	\$196,49	\$0,00	\$196,49	\$5,88	\$202,37

No de dossier					Facturé	Payé /Ajusté	À recevoir	Intérêt	À percevoir
6343-94-3315-0-000-0000 (F)					\$13 074,29	\$2,52	\$13 071,77	\$1 845,85	\$14 917,62
HARMER, MYLES STEPHEN									
Référence	Journal	Type	Date fact.	Échéance					
2024-003589-001	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-03-07	\$1 431,48	\$2,52	\$1 431,48	\$276,24	\$1 705,20
2024-003589-002	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-06-06	\$1 431,46	\$0,00	\$1 431,46	\$276,72	\$1 708,18
2024-003589-003	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-09-05	\$1 431,46	\$0,00	\$1 431,46	\$276,72	\$1 708,18
2025-003604-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$1 431,35	\$0,00	\$1 431,35	\$276,71	\$1 708,06
2025-003604-002	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-06-05	\$1 431,33	\$0,00	\$1 431,33	\$256,93	\$1 688,26
2025-003604-003	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-09-04	\$1 431,33	\$0,00	\$1 431,33	\$214,11	\$1 645,44
2026-003631-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$1 495,30	\$0,00	\$1 495,30	\$134,21	\$1 629,51
2026-003631-002	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-06-04	\$1 495,29	\$0,00	\$1 495,29	\$89,47	\$1 584,76
2026-003631-003	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-09-03	\$1 495,29	\$0,00	\$1 495,29	\$44,74	\$1 540,03

No de dossier					Facturé	Payé /Ajusté	À recevoir	Intérêt	À percevoir
6347-07-2512-0-000-0000 (F)					\$1 448,25	\$0,00	\$1 448,25	\$259,98	\$1 708,23
NTIDENDEREZA-MUZIMA, PHILIBERT									
Référence	Journal	Type	Date fact.	Échéance					
2024-003837-001	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-03-07	\$163,31	\$0,00	\$163,31	\$53,70	\$217,01
2024-003837-002	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-06-06	\$163,29	\$0,00	\$163,29	\$48,82	\$212,11
2024-003837-003	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-09-05	\$163,29	\$0,00	\$163,29	\$43,94	\$207,23
2025-003859-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$156,40	\$0,00	\$156,40	\$32,76	\$189,16
2025-003859-002	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-06-05	\$156,38	\$0,00	\$156,38	\$28,08	\$184,46
2025-003859-003	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-09-04	\$156,38	\$0,00	\$156,38	\$23,40	\$179,78
2026-003881-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$163,08	\$0,00	\$163,08	\$14,64	\$177,72
2026-003881-002	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-06-04	\$163,06	\$0,00	\$163,06	\$9,76	\$172,82
2026-003881-003	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-09-03	\$163,06	\$0,00	\$163,06	\$4,88	\$167,94

No de dossier					Facturé	Payé /Ajusté	À recevoir	Intérêt	À percevoir
6547-73-6629-0-000-0000 (F)					\$4 598,55	\$0,00	\$4 598,55	\$802,08	\$5 400,63
165387 Canada Inc,									
Référence	Journal	Type	Date fact.	Échéance					
2024-004528-001	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-03-07	\$476,35	\$0,00	\$476,35	\$156,64	\$632,99
2024-004528-002	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-06-06	\$476,33	\$0,00	\$476,33	\$142,41	\$618,74
2024-004528-003	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-09-05	\$476,33	\$0,00	\$476,33	\$128,20	\$604,53
2025-004549-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$515,80	\$0,00	\$515,80	\$108,02	\$623,82
2025-004549-002	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-06-05	\$515,78	\$0,00	\$515,78	\$92,59	\$608,37
2025-004549-003	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-09-04	\$515,78	\$0,00	\$515,78	\$77,16	\$592,94
2026-004567-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$540,74	\$0,00	\$540,74	\$48,53	\$589,27
2026-004567-002	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-06-04	\$540,72	\$0,00	\$540,72	\$32,35	\$573,07
2026-004567-003	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-09-03	\$540,72	\$0,00	\$540,72	\$16,18	\$556,90

No de dossier					Facturé	Payé /Ajusté	À recevoir	Intérêt	À percevoir
6548-55-9492-0-000-0000 (F)					\$9 275,78	\$0,00	\$9 275,78	\$1 077,41	\$10 353,19
Giroux, Luc									
Référence	Journal	Type	Date fact.	Échéance					
2024-004590-001	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-03-07	\$1 007,24	\$0,00	\$1 007,24	\$146,70	\$1 153,94
2024-004590-002	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-06-06	\$1 007,22	\$0,00	\$1 007,22	\$146,69	\$1 153,91
2024-004590-003	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-09-05	\$1 007,22	\$0,00	\$1 007,22	\$146,69	\$1 153,91
2025-004610-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$1 022,07	\$0,00	\$1 022,07	\$148,86	\$1 170,93
2025-004610-002	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-06-05	\$1 022,05	\$0,00	\$1 022,05	\$148,86	\$1 170,91
2025-004610-003	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-09-04	\$1 022,05	\$0,00	\$1 022,05	\$148,86	\$1 170,91
2026-004628-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$1 062,65	\$0,00	\$1 062,65	\$95,38	\$1 158,03
2026-004628-002	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-06-04	\$1 062,64	\$0,00	\$1 062,64	\$63,58	\$1 126,22
2026-004628-003	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-09-03	\$1 062,64	\$0,00	\$1 062,64	\$31,79	\$1 094,43

No de dossier					Facturé	Payé /Ajusté	À recevoir	Intérêt	À percevoir
6550-62-9745-0-000-0000 (F)					\$12 117,57	\$303,54	\$11 814,03	\$1 557,10	\$13 371,13
MICHAUD LANDRY, JEAN-FRANCOIS BENOIT, NATALIE									
Référence	Journal	Type	Date fact.	Échéance					
2024-004749-003	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-09-05	\$1 347,50	\$303,54	\$1 347,50	\$318,95	\$1 666,45
2025-004768-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$1 704,29	\$0,00	\$1 704,29	\$356,92	\$2 061,21
2025-004768-002	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-06-05	\$1 704,29	\$0,00	\$1 704,29	\$305,94	\$2 010,23
2025-004768-003	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-09-04	\$1 704,29	\$0,00	\$1 704,29	\$254,95	\$1 959,24
2026-004784-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$1 784,56	\$0,00	\$1 784,56	\$160,17	\$1 944,73
2026-004784-002	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-06-04	\$1 784,55	\$0,00	\$1 784,55	\$106,78	\$1 891,33
2026-004784-003	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-09-03	\$1 784,55	\$0,00	\$1 784,55	\$53,39	\$1 837,94

No de dossier					Facturé	Payé /Ajusté	À recevoir	Intérêt	À percevoir
6646-29-8339-0-000-0000 (F)					\$90 896,93	\$20 386,78	\$70 510,15	\$4 234,65	\$74 744,80
Shepco, Inc									
Référence	Journal	Type	Date fact.	Échéance					
2024-000001	Divers	Facture diverse	2024-01-06	2024-02-05	\$80 966,20	\$20 386,78	\$60 579,42	\$3 684,56	\$64 263,98
2025-004862-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$1 619,67	\$0,00	\$1 619,67	\$98,51	\$1 718,18
2025-004862-002	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-06-05	\$1 619,66	\$0,00	\$1 619,66	\$98,51	\$1 718,17
2025-004862-003	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-09-04	\$1 619,66	\$0,00	\$1 619,66	\$98,51	\$1 718,17
2026-004879-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$1 690,58	\$0,00	\$1 690,58	\$102,82	\$1 793,40
2026-004879-002	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-06-04	\$1 690,58	\$0,00	\$1 690,58	\$101,16	\$1 791,74
2026-004879-003	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-09-03	\$1 690,58	\$0,00	\$1 690,58	\$50,58	\$1 741,16

No de dossier					Facturé	Payé /Ajusté	À recevoir	Intérêt	À percevoir
6746-48-5268-0-000-0000 (F)					\$213,95	\$0,00	\$213,95	\$45,15	\$259,10
3052176 Canada Inc,									
Référence	Journal	Type	Date fact.	Échéance					
2024-005176-001	Taxation	ANNUELLE	2024-01-22	2024-03-07	\$73,24	\$0,00	\$73,24	\$24,08	\$97,32
2025-005214-001	Taxation	ANNUELLE	2025-01-21	2025-03-06	\$70,45	\$0,00	\$70,45	\$14,76	\$85,21
2026-005239-001	Taxation	ANNUELLE	2026-01-26	2026-03-05	\$70,26	\$0,00	\$70,26	\$6,31	\$76,57

Point 8.4

NOMINATION D'UN OFFICIER POUR LA VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES 2026

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2026-MC-XXX adoptée le 27 août 2026, le conseil autorisait la vente de certains immeubles pour défaut de paiement de taxes qui se tiendra le 3 décembre 2026 à la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley peut enchérir et acquérir des immeubles mis en vente dont les arrérages de taxes remontent à ou avant 2024, et ce, conformément à l'article 1038 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'autoriser un représentant de la Municipalité à enchérir et acquérir certains des immeubles pour et au nom de la Municipalité de Cantley mis en vente pour défaut de paiement de taxes;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Matthieu Hack

Appuyé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, autorise M. Derrick Murphy, directeur des finances ou son représentant légal, à enchérir et acquérir pour et au nom de la Municipalité de Cantley les immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes situés sur le territoire de la Municipalité de Cantley lors de la vente qui se tiendra le 3 décembre 2026 à la MRC des Collines-de-l'Outaouais, et ce, jusqu'à concurrence des montants de taxes, en capital, intérêts et frais.

Point 8.5

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 770-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 757-26 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LA TARIFICATION DES DIFFÉRENTS SERVICES POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2026-MC-208 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement numéro 770-26 modifiant le Règlement numéro 757-26 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2026, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 7 juillet 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Meaghan Massey

Appuyé par le conseiller Alexandre Khan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 770-26 modifiant le Règlement numéro 757-26 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2026.

RÈGLEMENT NUMÉRO 770-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 757-26 ÉTABLISSANT
LES TAUX DE TAXES ET LA TARIFICATION DES DIFFÉRENTS SERVICES POUR L'ANNÉE 2026

Article 1

L'article 7 de l'Annexe 1 du Règlement numéro 757-26 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2026 est modifié par le retrait des éléments suivants du tableau :

« LOCATION DE SALLES : »

Terrains sportifs :	
– Terrain de soccer	70 \$/h
– Terrain de tennis	30 \$/court/h
– Terrain de pétanque	20 \$/allée/h
– Patinoire extérieure (surface glacée)	60 \$/patinoire/h
– Surface multifonctionnelle (surface complète)	40 \$/h
– Surface multifonctionnelle (1/2 surface)	30 \$/h

Article 2

L'article 7 de l'Annexe 1 du Règlement numéro 757-26 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2026 est modifié par le retrait des éléments suivants du tableau :

« FRAIS D'ÉQUIPEMENTS : »

– Tables de pique-nique extérieures	15 \$/unité/jour
– Cônes ou barrières de sécurité	10 \$/unité/jour
– Brûleurs (réservoir de propane non-inclus)	25 \$/unité/jour
– Chapiteaux 20 X 20	110 \$/unité/jour

Article 3

L'article 7 de l'Annexe 1 du Règlement numéro 757-26 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2026 est modifié par le retrait des deux éléments suivants du tableau :

« FRAIS RELATIFS À L'ESPACE CULTUREL : »

	Tarif
– Amendes pour les retards de documents pour les enfants :	0,25 \$/jour/document
– Amendes pour les retards de documents pour les adultes :	0,25 \$ /jour/document

Article 4

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Bélisle
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Point 8.6

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 772-26 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 378 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION DESTINÉS AU SERVICE DES INCENDIES ET DES PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2026-MC-209 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement numéro 772-26 décrétant une dépense et un emprunt de 378 000 \$ pour l'acquisition d'équipements de protection destinés au Service des incendies et des premiers répondants, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 7 juillet 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par la conseillère Meaghan Massey

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 772-26 décrétant une dépense et un emprunt de 378 000 \$ pour l'acquisition d'équipements de protection destinés au Service des incendies et des premiers répondants.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 772-26 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 378 000 \$
POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION DESTINÉS AU SERVICE DES
INCENDIES ET DES PREMIERS RÉPONDANTS**

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à acquérir des équipements de protection destinés au Service des incendies et des premiers répondants pour un total de 378 000 \$, conformément à l'évaluation des coûts produits par le Service des incendies et des premiers répondants en date du 30 juin 2026, le tout tel que détaillé à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 378 000 \$ aux fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts indiqués à l'article 1.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 378 000 \$, et ce, sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Cantley, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A	
Service des incendies et premiers répondants	30 juin 2026
Estimation budgétaire pour l'acquisition d'équipements de protection destinés au Service des incendies et premiers répondants Règlement d'emprunt numéro 772-26	
Description des coûts	Montant (taxes en sus)
Appareils de protection respiratoire isolants autonomes	252 468 \$
Cylindres d'air	30 510 \$
Autres équipements de protection	76 991 \$
TOTAL (Taxes en sus)	359 969 \$
Taxes non récupérables	17 953 \$
Coûts totaux	377 922 \$
Règlement d'emprunt	378 000 \$

Point 9.1

INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET INSTALLATION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION SUR LE CÔTÉ SUD DU CHEMIN RIVER, ENTRE LA ROUTE 307 ET LONGUE ALLÉE

CONSIDÉRANT QU'il est de plus en plus fréquent que le côté sud du chemin River soit occupé par des véhicules stationnés appartenant à des utilisateurs du terrain de soccer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation de la voie publique par cette situation pourrait constituer une entrave au passage des véhicules du Service des incendies et des premiers répondants et compromettre la sécurité des résidents du secteur;

CONSIDÉRANT QU'il est requis d'installer des panneaux d'interdiction de toutes formes de stationnement sur le côté sud du chemin River, entre la route 307 et Longue Allée;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Denis Plouffe, chef de service - Entretien des routes et infrastructures;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Appuyé par le conseiller Alexandre Khan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Denis Plouffe, chef de service - Entretien des routes et infrastructures, autorise l'installation de panneaux d'interdiction de toutes formes de stationnement sur le côté sud du chemin River entre la route 307 et Longue Allée.

Point 9.2

ADOPTION DE LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - TP-2024-007

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley considère important de réduire la pollution lumineuse provoquée par son réseau d'éclairage public tout en maximisant la sécurité et le bien-être des usagers de la route sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît la nécessité de mettre à jour sa politique relative à la gestion du réseau d'éclairage public en tenant compte du périmètre d'urbanisation tel que défini au plan de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la présente mise à jour de la politique a pour but de préciser les conditions d'implantation d'unités d'éclairage en fonction du périmètre d'urbanisation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par la conseillère Meaghan Massey

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte la mise à jour de la Politique relative à la gestion du réseau d'éclairage public-TP-2024-007, annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

QUE cette résolution abroge, à toutes fins que de droit, toutes les résolutions ou politiques antérieures concernant les lampadaires de rue.



**POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DU
RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC TP-2024-007**

Adoptée au conseil municipal du 9 avril 2024
Résolution numéro 2024-MC-080

Modifiée au conseil municipal du 27 août 2026
Résolution numéro 2026-MC-



POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DU
RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC TP-2024-007

POLITIQUE NUMÉRO :	TP-2024-007
OBJET :	POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC TP-2024-007
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	9 avril 2024
DATES DE RÉVISION :	27 août 2026
NUMÉROS DE RÉOLUTION :	Résolution numéro 2024-MC-080 Résolution numéro 2026-MC-
SERVICE :	Travaux publics

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
TERMINOLOGIE	4
SECTION 1 - BUTS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE	4
1.1 Buts	
1.2 Objectifs	
SECTION 2 - CARACTÉRISTIQUES DES UNITÉS D'ÉCLAIRAGE	5
SECTION 3 - CONDITIONS DE MISE EN PLACE	6
3.1 Conditions d'implantation à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	
3.2 Conditions d'implantation à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	
SECTION 4 - PROCESSUS DE DEMANDE D'AJOUT D'ÉCLAIRAGE PUBLIC	
SECTION 5 - PROCESSUS DE RETRAIT D'ÉCLAIRAGE PUBLIC	
SECTION 6 - DÉFLECTEUR	
SECTION 7 - INSTALLATION	
SECTION 8 - ENTRETIEN	
SECTION 9 - FINANCEMENT	
9.1 Ajout - Projets de développement	
9.2 Ajout et retrait - Intersection - Chemin privé	
9.3 Ajout et retrait - Rue publique	
9.4 Entretien	
9.5 Déflecteur	
SECTION 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR	

N.B. L'utilisation du masculin a pour seul but d'alléger le texte.

POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC TP-2024-007

PRÉAMBULE

En 2019, la Municipalité de Cantley a entamé un processus de conversion d'éclairage public aux diodes électroluminescentes (DEL). Tous les luminaires à haute pression sodium (HPS) de Cantley ont ainsi été remplacés par cette technologie écoénergétique.

Les nouveaux types d'unité d'éclairage retenus lors de la conversion sont plus performants et se conforment aux principes de « ciel nocturne » qui permettent ainsi d'atténuer l'impact de l'éclairage sur les milieux de vie. De plus, l'éclairage DEL retenu dégage moins de lumière bleue dont l'exposition peut avoir un impact négatif sur la santé.

La Municipalité de Cantley juge opportun d'adopter une politique d'éclairage public qui encadrera tout nouvel ajout de luminaire de rue de façon à respecter cette orientation stratégique.

TERMINOLOGIE

Ciel nocturne : approche de conception et de gestion de l'éclairage urbain visant à limiter la pollution lumineuse et à préserver l'obscurité naturelle du ciel pendant la nuit.

Éclairage indirect : utilise des luminaires conçus pour diriger la lumière vers le bas ou les côtés, en minimisant la dispersion de la lumière dans l'atmosphère.

Lumière bleue : longueur d'onde courte dans le spectre visible qui, à forte intensité, peut avoir des impacts indésirables sur la santé humaine, la biodiversité nocturne et la qualité du ciel nocturne.

Lumière intrusive : lumière qui est émise de manière indésirable ou excessive et qui perturbe les activités humaines, la faune, la flore ou l'environnement dans son ensemble.

Luminaire : dispositif électrique qui abrite et protège une ou plusieurs sources lumineuses, telles que des lampes ou des DEL, ainsi que les composants associés tels que les réflecteurs, les diffuseurs et les dispositifs de contrôle de la lumière.

SECTION 1 - BUTS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1.1 BUTS

La présente politique a pour but de préciser les exigences de la Municipalité de Cantley en ce qui a trait à l'éclairage des infrastructures routières et d'encadrer les demandes d'installation de luminaire de rue.

La Politique s'applique aux voies publiques qui relèvent de la compétence de la Municipalité et à tous les projets de développement. Elle ne s'applique pas aux propriétés privées, stationnements, sentiers, parcs et autres espaces verts.

La politique vise l'administration municipale, les citoyens de Cantley et les développeurs.

1.2 OBJECTIFS

L'éclairage de la voie publique est dit « de repérage ». C'est-à-dire que l'éclairage public a pour objectif principal de signaler un endroit critique qui comporte un risque pour les usagers de la route. Elle permet ainsi aux automobilistes, aux cyclistes et aux piétons de percevoir distinctement les intersections, les courbes prononcées, les fossés et les tronçons où la géométrie est accidentée ou piègeuse. L'éclairage public assure une fluidité de la circulation et aide à réduire le nombre d'accidents la nuit.

En outre, la présente politique a pour objectif :

- de réduire la demande et la consommation énergétique pour l'éclairage public;
- de maîtriser la nuisance causée par un éclairage excessif;
- de contrôler la lumière intrusive sur les propriétés;
- d'améliorer la visibilité par la réduction de l'éblouissement;
- d'améliorer la sécurité des citoyens;

- d'améliorer la santé et la qualité de vie;
- de simplifier l'application et la gestion;
- de limiter le nombre d'appareils d'éclairage;
- de réaliser des économies sur l'entretien et le remplacement du cycle de vie des appareils d'éclairage;
- de minimiser la perturbation de la faune du secteur.

SECTION 2 - CARACTÉRISTIQUES DES UNITÉS D'ÉCLAIRAGE

Dans le but d'avoir un parc d'éclairage public uniforme et de faciliter sa gestion et son entretien, tous les nouveaux luminaires devront être de marque Philips, modèle « road focus », compatibles avec gradation de 0-10 V, dotés d'un réceptacle pour cellule photo-électrique ou fiche de court-circuit à verrouillage par rotation, cinq fentes au fini gris.

Tous les nouveaux luminaires employés pour l'éclairage des rues doivent être à diode électroluminescente DEL, limiter la quantité de lumière bleue et posséder une température de couleur de 3 000 K ou moins.

Tous les nouveaux luminaires employés pour l'éclairage des rues doivent être conformes aux exigences de protection du ciel nocturne en l'absence d'un éclairage indirect.

Tous les nouveaux luminaires employés pour l'éclairage des rues doivent avoir une puissance lumineuse maximale de 4 000 lumens.

De façon générale, un luminaire à distribution Type II sera utilisé pour l'éclairage de rue à deux voies. Un luminaire à distribution Type III peut être utilisé pour les surfaces plus larges.

Toutes les unités d'éclairage, sans exception, doivent être approuvées par le Service des travaux publics avant leur installation.

SECTION 3 - CONDITIONS DE MISE EN PLACE

Bien que la Politique s'applique à la grande majorité du réseau routier, il est possible qu'elle ne puisse pas prendre en compte certaines situations particulières. En cas d'incompatibilité avec la présente politique, une demande pourra malgré tout, être reçue favorablement. Elle devra préalablement être soumise pour avis de auprès du Service aux Citoyens de la Municipalité et être approuvée par le conseil municipal.

3.1 CONDITIONS D'IMPLANTATION À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Aux fins de la présente Politique, le périmètre d'urbanisation correspond à celui établi par le plan de zonage en vigueur, tel qu'illustré à l'annexe 1.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'éclairage public de repérage peut être implanté aux emplacements suivants :

- À toutes les intersections de rues publiques relevant de la compétence de la Municipalité;
- À toutes les intersections entre une rue publique relevant de la compétence de la Municipalité et une rue relevant de la compétence du ministère des Transports;
- À toutes les intersections entre une rue publique relevant de la compétence de la Municipalité et une rue de compétence privée;
- À toutes les nouvelles intersections d'une rue publique relevant de la compétence de la Municipalité, créées dans le cadre de nouveaux projets de développement résidentiel ou commercial;
- Sur une rue publique relevant de la compétence de la Municipalité, à proximité d'un parc, d'un terrain de jeux ou de tout autre espace vert public;
- Sur une rue publique relevant de la compétence de la Municipalité, dans une courbe prononcée;
- Sur une rue publique relevant de la compétence de la Municipalité, lorsque la géométrie de la chaussée est jugée accidentée ou susceptible de créer un risque pour la sécurité;
- Sur une rue publique relevant de la compétence de la Municipalité, à proximité d'édifices publics.

Les unités d'éclairage doivent être installées sur un poteau d'utilité publique ou parapublique existant, dans la mesure du possible, afin de limiter l'ajout de nouvelles infrastructures.

3.2 CONDITIONS D'IMPLANTATION À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'installation de nouveaux luminaires de rue doit demeurer exceptionnelle et être strictement limitée aux situations où aucune autre mesure d'aménagement ou de sécurité ne permet de répondre adéquatement au risque identifié.

L'ajout d'un luminaire aux emplacements mentionnés à l'article 3.1 peut être autorisé uniquement si l'ensemble des critères suivants est respecté :

- L'existence d'un risque réel et documenté pour la sécurité publique, confirmé par le Service des travaux publics ou le Service de sécurité publique;
- La démonstration qu'il est impossible de corriger la situation par des mesures alternatives d'apaisement de la circulation, notamment, sans s'y limiter :
 - amélioration ou renforcement de la signalisation;
 - ajustement de la géométrie routière;
 - marquage au sol renforcé, incluant :
 - bandes rugueuses;
 - lignes optiques de rétrécissement;
 - réaménagement d'intersections;
 - installation de dos-d'âne ou de plateaux surélevés;
- L'approbation du Service des travaux publics, à la suite d'une analyse technique, opérationnelle et budgétaire;
- La confirmation que l'ajout respecte les objectifs municipaux en matière de réduction de la pollution lumineuse, de protection du ciel nocturne et de préservation du caractère rural.

SECTION 4 - PROCESSUS DE DEMANDE D'AJOUT D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Seuls les citoyens de Cantley ou une association formée selon la *Loi sur les compagnies* de citoyens de Cantley peuvent présenter une demande d'ajout d'éclairage public.

Toute demande d'ajout d'une unité d'éclairage public doit être adressée au Service des travaux publics de la Municipalité. Les demandes peuvent être envoyées par écrit à l'adresse courriel municipalite@cantley.ca, envoyées via les services en ligne de la Municipalité ou envoyées via l'application Voilà.

Le demandeur doit préciser les raisons qui motivent sa demande d'ajout de luminaire de rue et inclure à sa demande un plan de localisation indiquant où le luminaire proposé peut être installé en conformité avec les exigences prescrites par la présente politique.

Toute demande d'ajout d'unité d'éclairage à l'intersection d'une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité et d'une rue qui relève de compétence privée doit être faite par l'association formée selon la *Loi sur les compagnies* du chemin privé concerné ou son représentant autorisé.

Toute demande d'ajout sera soumise pour étude auprès du département technique du Service des travaux publics de la Municipalité. Tout ajout d'unité d'éclairage public doit être approuvé par le conseil municipal.

SECTION 5 - PROCESSUS DE RETRAIT D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Seuls les citoyens de Cantley ou une association formée selon la *Loi sur les compagnies* de citoyens de Cantley peuvent présenter une demande de retrait d'éclairage public.

Toute demande de retrait d'une unité d'éclairage public doit être adressée au Service des travaux publics de la Municipalité. Les demandes peuvent être envoyées par écrit à l'adresse courriel municipalite@cantley.ca ou envoyées via les services en ligne de la Municipalité.

Aucune demande de retrait d'éclairage public n'est recevable pour une unité d'éclairage public qui se trouve aux endroits suivants :

- Intersections de rues publiques qui relèvent de la compétence de la Municipalité;
- Intersections d'une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité et d'une rue qui relève de la compétence du ministère des Transports;
- Nouvelles intersections d'une rue publiques qui relèvent de la compétence de la Municipalité, créées par les nouveaux projets de développement domiciliaire ou commercial.

Le demandeur doit préciser les raisons qui motivent sa demande de retrait et inclure à sa demande un plan de localisation indiquant le luminaire à retirer ainsi qu'une pétition. Le demandeur sera la seule personne responsable de la pétition :

- Pour une demande de retrait visant une unité d'éclairage public à l'intersection d'une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité et d'une rue qui relève de compétence privée, la pétition devra être signée par une majorité de 75 % des propriétaires des lots construits ou en construction et desservis par la rue qui relève de compétence privée. Dans le cas d'une demande présentée par une association formée selon la *Loi sur les compagnies*, la demande devra être accompagnée d'une résolution signée par les représentants dûment autorisés de l'association;
- Pour une demande de retrait visant une unité d'éclairage public sur une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité, la pétition devra être signée par une majorité de 75 % des propriétaires des lots construits ou en construction et desservit par la rue publique.

La pétition doit avoir été faite avec le formulaire de pétition préparé par le Service des travaux publics de la Municipalité. La pétition doit être soumise au Service des travaux publics en un seul exemplaire. Toute pétition présentée en plusieurs exemplaires complémentaires ou par laquelle le formulaire de pétition préparé par le Service des travaux publics de la Municipalité n'a pas été utilisé sera rejetée.

Tout citoyen qui veut ajouter ou retirer son nom d'une pétition doit communiquer avec la personne responsable de la pétition.

Toute demande de retrait sera soumise pour étude auprès du Service des travaux publics de la Municipalité. Tout retrait d'unité d'éclairage public doit être approuvé par le conseil municipal.

SECTION 6 - DÉFLECTEUR

Un déflecteur est un dispositif qui s'installe sur l'unité d'éclairage qui permet de diminuer la lumière intrusive.

Toute demande de déflecteur doit être adressée au Service des travaux publics de la Municipalité. Les demandes peuvent être envoyées par écrit à l'adresse courriel municipalite@cantley.ca, envoyées via les services en ligne de la Municipalité ou envoyées via l'application Voilà.

Le demandeur doit préciser les raisons qui motivent sa demande d'installation de déflecteur et inclure à sa demande un plan de localisation indiquant l'unité d'éclairage public visé.

Toute demande de déflecteur sera soumise pour étude auprès du département technique du Service des travaux publics de la Municipalité.

SECTION 7 - INSTALLATION

L'assemblage d'une unité d'unité d'éclairage sur potence doit se faire par un électricien certifié.

La potence doit être d'une longueur de 8 pieds, faits d'aluminium et ayant une courbe elliptique. Le Service des travaux publics peut exiger une potence plus longue ou plus courte selon l'emplacement.

L'installation ou le retrait d'une unité d'éclairage assemblée sur poteau d'utilité publique ou parapublique est exclusivement fait par Hydro-Québec. Seul le Service des travaux publics de la Municipalité peut faire la demande d'installation ou de retrait d'unité d'éclairage auprès d'Hydro-Québec.

L'installation de déflecteur est faite par le Service des travaux publics de la Municipalité ou son représentant autorisé.

SECTION 8 - ENTRETIEN

Il est de la responsabilité du citoyen d'aviser le Service des travaux publics lorsqu'une unité d'éclairage public municipal est défectueuse. Une requête peut être envoyée par écrit à l'adresse courriel municipalite@cantley.ca, envoyée via les services en ligne de la Municipalité, envoyée via l'application Voilà ou formulée par téléphone au 819 827-3434, poste 6814.

Le Service des travaux publics s'engage à faire réparer par un électricien certifié l'unité d'éclairage défectueux dans un délai raisonnable.

SECTION 9 - FINANCEMENT

9.1 AJOUT - PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

Pour tout ajout d'unité d'éclairage à une nouvelle intersection d'une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité, créé par les nouveaux projets de développement domiciliaire ou commercial, le développeur est responsable de l'assemblage, de la fourniture et de la livraison de l'unité d'éclairage ainsi que tous les frais associés. L'installation est demandée à Hydro-Québec par la Municipalité et est aux frais du développeur.

Les unités d'éclairage doivent être approuvées par le Service des travaux publics et être livrées assemblées au garage municipal durant les heures d'ouverture. Le développeur est responsable de s'assurer que les unités d'éclairage sont régulièrement reçues et de demander un récépissé.

Si la mise en place d'un poteau d'utilité publique et parapublique est nécessaire, son installation ainsi que les frais associés sont de la responsabilité du développeur. Les frais liés à la modification du réseau électrique sont également de la responsabilité du développeur.

9.2 AJOUT ET RETRAIT - INTERSECTION - CHEMIN PRIVÉ

Pour tout ajout d'unité d'éclairage à une intersection d'une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité et d'une rue qui relève de la compétence privée, l'association du chemin privé formée selon la *Loi sur les compagnies* est responsable de l'assemblage, de la fourniture et de la livraison de l'unité d'éclairage ainsi que tous les frais associés. L'installation est demandée à Hydro-Québec par la Municipalité et est aux frais de l'association du chemin privé.

Les unités d'éclairage doivent être approuvées par le Service des travaux publics et être livrées assemblées au garage municipal durant les heures d'ouverture. L'association du chemin privé formée selon la *Loi sur les compagnies* est responsable de s'assurer que les unités d'éclairage sont régulièrement reçues et demander un récépissé.

Si la mise en place d'un poteau d'utilité publique et parapublique est nécessaire, son installation ainsi que les frais associés sont de la responsabilité de l'association du chemin privé formée selon la *Loi sur les compagnies*. Les frais liés à la modification du réseau électrique sont également de la responsabilité de l'association formée selon la *Loi sur les compagnies* du chemin privé.

Tous les frais liés à la retrait d'une unité d'éclairage à une intersection d'une rue publique qui relèvent de la compétence de la Municipalité et d'une rue qui relève de la compétence privée sont aux frais de l'association formée selon la *Loi sur les compagnies* du chemin privé.

9.3 AJOUT ET RETRAIT - RUE PUBLIQUE

Pour tout ajout ou retrait d'unité d'éclairage sur une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité, tous les frais associés à la fourniture, la livraison, l'assemblage et l'installation sont aux frais de la Municipalité;

9.4 ENTRETIEN

Tous les frais d'entretien de l'éclairage public municipal sont de la responsabilité de la Municipalité de Cantley.

9.5 DÉFLECTEUR

Tous les frais liés à la fourniture, la livraison et l'installation d'un déflecteur de rue sont au frais de la personne qui en fait la demande.

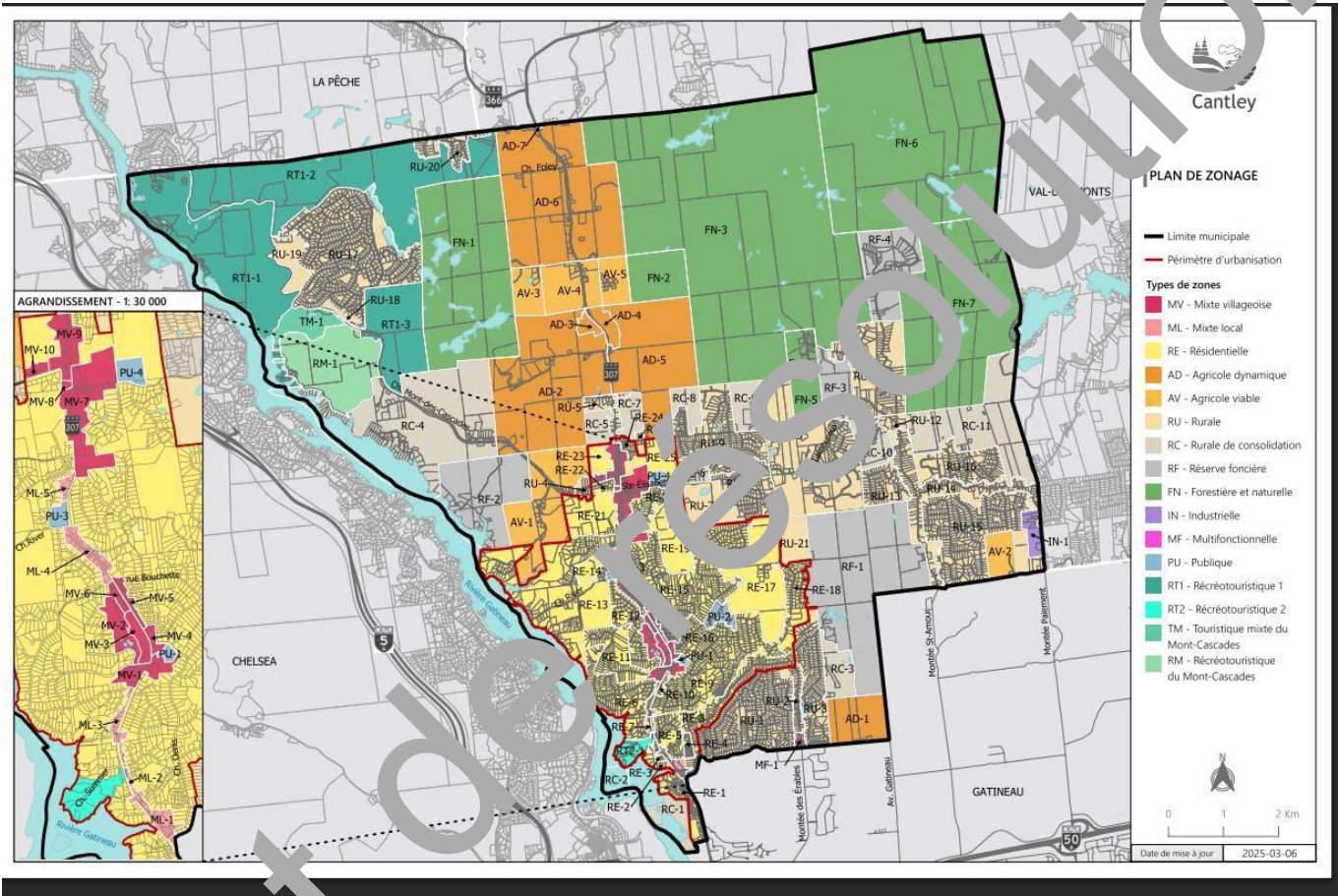
SECTION 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur immédiatement et remplace toutes autres politiques ou pratiques antérieures.

Nathalie Bélisle
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE 1 - PLAN DE ZONAGE



https://cantley.ca/wp-content/uploads/2025/07/Annexe-1-Plan-de-zonage_-05-05-2025-05.pdf

Point 9.3

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT POUR L'ENTRETIEN ET LES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT POUR LA SAISON HIVERNALE 2026-2027 - CONTRAT NUMÉRO 2025-01

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2025-MC-031 adoptée le 18 février 2025, le conseil a octroyé le contrat numéro 2025-01 pour l'entretien et les travaux de déneigement pour la saison hivernale 2025-2026, au montant de 2 094 535 \$, taxes en sus à 4063538 Canada inc./Vaillant Excavation;

CONSIDÉRANT QUE le contrat prévoit une (1) option de renouvellement d'une année pour la saison hivernale 2026-2027;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley et 4063538 Canada inc./Vaillant Excavation sont favorables au renouvellement du contrat pour la saison hivernale 2026-2027;

CONSIDÉRANT QUE le contrat prévoit les modalités d'ajustement du prix, notamment en fonction des variations du prix du carburant, et, le cas échéant, les autres ajustements applicables conformément aux documents d'appel d'offres du contrat numéro 2025-01;

CONSIDÉRANT QUE les ajustements applicables à la saison hivernale 2026-2027 seront calculés au mois de mai 2027, après la fin de ladite saison hivernale, conformément aux modalités prévues au contrat;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Meaghan Massey

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets, accepte le renouvellement du contrat numéro 2025-01 pour l'entretien et les travaux de déneigement avec 4063538 Canada inc. / Vaillant Excavation pour la saison hivernale 2026-2027, correspondant à l'option de renouvellement prévue au contrat, pour la somme de 2 094 535 \$, taxes en sus, en plus des ajustements applicables prévus aux documents contractuels;

QUE les ajustements applicables à la saison hivernale 2026-2027, notamment ceux liés aux variations du prix du carburant, soient calculés au mois de mai 2027, après la fin de la saison hivernale, conformément aux modalités prévues au contrat, et présentés au conseil pour approbation, le cas échéant;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-330-00-443 « Enlèvement de la neige à contrat - Enlèvement de la neige », sous réserve de l'adoption des budgets municipaux applicables;

ET QUE le directeur général et greffier-trésorier, ou en son absence la personne légalement autorisée à le remplacer, soit autorisé à signer tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

Point 10.1

**ADOPTION DE LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS -
BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE CANTLEY LOI-2017-004**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R332 adoptée le 11 juillet 2017, le conseil adoptait la politique de développement des collections de l'espace culturel;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R598 adoptée le 13 décembre 2016, le conseil entérinait la Déclaration des bibliothèques du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Déclaration identifie les bibliothèques comme étant un carrefour important d'accès à l'information, à la documentation et à la culture, constitue un pivot pour l'apprentissage et au soutien à la recherche, est un espace d'appropriation à usage collectif et technologique, est un levier socio-économique, un lieu de rencontre et d'échange, un lieu de médiation et de développement social, personnel et culturel;

CONSIDÉRANT QUE le mandat du Service des loisirs et de la culture est de continuer d'acquérir et d'offrir une variété de collections;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Mélanie Bureau, cheffe de service aux loisirs et à la culture, d'adopter la mise à jour de la Politique de développement des collections de l'espace culturel - Bibliothèque municipale de Cantley LOI-2017-004;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Appuyé par le conseiller Alexandre Khan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Mélanie Bureau, cheffe de service aux loisirs et à la culture, adopte la mise à jour de la Politique de développement des collections de l'espace culturel - Bibliothèque municipale de Cantley LOI-2017-004.



**POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS
BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE CANTLEY LOI-2017-004**

Adoptée au conseil municipal du 11 juillet 2017
Résolution numéro 2017-MC-R332

Modifiée au conseil municipal du 10 décembre 2019
Résolution numéro 2019-MC-494

Modifiée au conseil municipal du 8 juin 2021
Résolution numéro 2021-MC-242

Modifiée au conseil municipal du 14 avril 2026
Résolution numéro 2026-MC-126

Modifiée au conseil municipal du 27 août 2026
Résolution numéro 2026-MC-XXX



POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE CANTLEY

POLITIQUE NUMÉRO :	LOI-2017-004
OBJET :	POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE CANTLEY
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	11 juillet 2017
DATES DE RÉVISION :	10 décembre 2019 8 juin 2021 14 avril 2026 27 août 2026
NUMÉROS DE RÉSOLUTION :	Résolution numéro 2017-MC-R332 Résolution numéro 2019-MC-494 Résolution numéro 2021-MC-242 Résolution numéro 2026-MC-126 Résolution numéro 2026-MC-XXX
SERVICE :	Loisirs et culture

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
MISSION DE L'ESPACE CULTUREL	4
1. Buts et objectifs de la politique	4
2. Cadre de sélection	4
2.1 Responsabilité	4
2.2 Clientèle	5
2.3 Critères généraux de sélection	6
2.4 Types et catégories d'acquisitions	7
2.5 Exclusions	7
2.6 Dons	8
3. ACQUISITIONS	8
3.1 Responsabilités	8
3.2 Modes de sélection	8
3.3 Remplacement de documents perdus	9
3.4 Budget d'acquisition	10
3.5 Modalités de paiement	10
4. ÉLAGAGE	10
4.1 Responsabilité	10
4.2 Objectifs	11
4.3 Critères de conservation et d'élagage	11
4.4 Fréquence	12
5. Disposition	12
5. PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRÉSENTE POLITIQUE	12
ENTRÉE EN VIGUEUR	12

PRÉAMBULE

La gestion des collections demeure une des activités primordiales du fonctionnement de toute bibliothèque publique. De ce fait, le degré de satisfaction des usagers par rapport à leur bibliothèque dépend en grande partie de la collection et des documents mis à leur disposition.

Afin de développer, d'organiser et de maintenir une collection locale de grande qualité, équilibrée et répondant aux besoins de la communauté, il est essentiel pour toute bibliothèque de se doter d'une politique de développement des collections en lien avec les orientations de la Municipalité et correspondant avec son nombre d'utilisateurs et sa population.

Une politique de développement des collections est un texte de référence présentant les principes et les critères qui guident le choix de documents en bibliothèque et le mode d'acquisition et de traitement de ceux-ci. Il s'agit d'abord d'un outil de gestion s'adressant au personnel de la bibliothèque et lui permettant de planifier, organiser, diriger et contrôler le développement des collections en vue de maintenir une cohérence et une continuité dans la constitution du fonds documentaire de la bibliothèque.

La politique de développement des collections est également un outil d'information qui permet à la population et aux autorités administratives de la Municipalité de connaître les critères qui définissent le développement des collections de leur bibliothèque. Cette politique peut également être considérée comme une forme de contrat entre la bibliothèque, l'utilisateur et le citoyen. En effet, elle permet à l'utilisateur et au citoyen de savoir ce que la bibliothèque peut leur proposer dans les collections disponibles pour le prêt ou la consultation sur place. La politique de développement des collections permet de justifier certaines décisions et de sélectionner le nombre et les types de documents. Selon les exigences du ministère de la Culture et des Communications du Québec, la présente politique doit être révisée aux cinq (5) ans afin de s'harmoniser avec les besoins et les changements de la communauté et pour se conformer aux règlements et aux lois émis par les instances gouvernementales ou municipales.

MISSION DE L'ESPACE CULTUREL

L'espace culturel est un lieu rassembleur qui fait partie de la génération des « nouvelles bibliothèques » par sa diversité, sa culture, ses technologies et son approche. C'est un espace accessible qui a pour mandat d'informer, de partager et d'éduquer, et qui soutient le développement intellectuel et culturel des usagers de tous âges. L'espace culturel a aussi comme mission de permettre la création d'échanges et de discussions et de susciter des découvertes par l'entremise de ses activités et ateliers multiples.

1. BUTS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La politique de développement de la collection locale de l'espace culturel vise à fournir un cadre de référence au personnel de la bibliothèque ainsi qu'à informer les usagers et les autorités administratives des principes et objectifs en vigueur en ce qui a trait au développement des collections, à la sélection, à l'acquisition, à la conservation, à l'évaluation et à l'élagage de documents.

L'objectif de la politique de développement des collections est de favoriser le maintien des collections, de permettre un accroissement quantitatif, de permettre une diversité, une continuité et une pérennité ainsi qu'une mise à jour périodique pour les usagers et les utilisateurs.

Plus particulièrement, elle sert à :

- Donner des lignes directrices aux responsables des acquisitions;
- Permettre aux employés, aux usagers et aux autorités politiques et administratives de connaître les critères et les modes de sélection, de conservation et d'exclusion des documents;
- Orienter les collections vers des choix cibles de documents tout en répondant aux demandes des usagers;
- Offrir une diversité de documents;
- Permettre aux employés ainsi qu'aux usagers de connaître les critères de sélection des documents;
- Déterminer les balises en ce qui a trait à la disposition des documents reçus gratuitement et des dons;
- Permettre d'évaluer les collections et de mieux cibler les besoins;
- Être un outil de formation pour les nouveaux employés;
- Permettre de justifier des choix ou des refus et d'offrir des réponses aux usagers;
- Faciliter l'accroissement de la collection;
- Établir une réglementation claire et précise quant au remplacement des documents perdus ou abîmés par les usagers;
- Permettre d'évaluer les collections pour mieux répondre aux besoins de la clientèle;
- Voir à l'accroissement quantitatif et qualitatif de la collection tout en veillant à offrir une diversité de documents.

2. CADRE DE SÉLECTION

2.1 Responsabilité

La responsabilité de l'acquisition et de l'élitage relève du Service aux loisirs et à la culture.

2.2 Clientèle

L'espace culturel se veut un lieu qui allie culture, formation, rencontres, apprentissages et nouvelles technologies. Les usagers peuvent y consulter les documents format papier, électronique, audiovisuels et numériques. C'est un espace qui permet aux gens de tous âges de s'épanouir et de rencontrer d'autres individus de leur communauté. La Municipalité est, à ce jour, principalement composée de jeunes familles qui comprennent, en majeure partie, des enfants qui fréquentent le primaire et le secondaire. À celles-ci s'ajoutent des retraités, des étudiants et des adultes aux intérêts littéraires variés. La clientèle de l'espace culturel est majoritairement francophone, mais démontre une certaine augmentation d'usagers anglophones.

Il s'agit d'un espace évoluant sur les plans sociaux, intellectuels, éducatifs et culturels.

2.3 Critères généraux de sélection et d'achats

Le choix des documents s'effectue principalement en fonction des suggestions et des besoins de la clientèle. De ces besoins découlent des achats effectués parmi les palmarès des ventes, les incontournables des littératures québécoise et étrangère et les livres qui ont un écho dans l'actualité. Selon l'état des collections existantes, il est nécessaire, à l'occasion, de remplacer les livres trop usés, abîmés ou perdus par des exemplaires neufs et de se procurer des nouvelles éditions et/ou versions (ex. : édition revue et augmentée d'un documentaire, version illustrée d'un classique, adaptation d'un texte dans un autre format, etc.). Poursuivre l'achat des tomes et numéros de série et collections déjà en rayons fait également partie de la démarche d'acquisition. En plus de ces critères, la qualité des documents est toujours prise en compte lors de la sélection.

La population de Cantley étant majoritairement francophone, les publications en français sont privilégiées. Toutefois, pour répondre à la petite proportion de la clientèle qui est anglophone et aux usagers qui apprécient la lecture d'œuvres dans leur langue originale, quelques ouvrages de langue anglaise sont intégrés aux achats.

Il est important de mentionner que le choix des acquisitions de documents demeure un processus complexe et somme tout assez subjectif. Le jugement, les goûts, l'éducation, les connaissances générales et particulières tout comme l'intuition des professionnels sont mis à contribution lors de cette sélection.

Lors de la sélection des acquisitions, plusieurs critères doivent être évalués pour chaque titre :

- La notoriété de l'auteur(trice), de l'illustrateur(trice), de l'éditeur(trice);
- La date de parution;
- Les succès répertoriés du manuscrit, la reconnaissance médiatique, les prix reçus, le nombre de ventes, etc.);
- Le pays ou la province de parution;
- La qualité de la traduction;
- La pertinence du document et l'intérêt qu'il suscite par rapport aux besoins et aux demandes des usagers et/ou de la collectivité;
- La clarté et l'accessibilité de la lecture et de l'utilisation;
- La véracité de l'information et la profondeur du contenu;
- L'actualité des sujets, leur valeur permanente ou leur pertinence en contexte québécois;
- L'objectivité et l'impartialité ainsi que l'équilibre des sujets;
- Le lien ou le contraste avec les collections déjà existantes de la bibliothèque;
- La variété des sujets;
- La réception critique (les critiques positives, constructives et même négatives);
- Le coût du document en fonction du budget de la bibliothèque;
- La qualité de la rédaction, de l'orthographe et du traitement de l'information;
- La présentation physique du document, son attrait et son immuabilité;
- L'originalité du document (la présentation physique, le contenu, la mise en page, etc.);
- La disponibilité et l'accessibilité dans la région;
- Les auteurs(trices) locaux(les) (visibilité et rayonnement régional).

2.4 Types et catégories d'acquisitions

Livres (en français et en anglais)

- Albums pour les enfants;
- Romans pour les enfants, les adolescents et les adultes;
- Documentaires pour les jeunes et les adultes;
- Ouvrages de référence pour les jeunes et les adultes;
- Bandes dessinées et mangas pour les jeunes et les adultes.

Périodiques (en français et en anglais)

- Revues et magazines pour les jeunes et les adultes

Les sujets priorités sont les suivants : arts, actualité, alimentation, santé, protection du consommateur, mode, psychologie, bien-être, décoration, sport et loisirs, apprentissage, horticulture, géographie, voyage et histoire.

Documents audiovisuels

- DVD/Blu-ray;
- Jeux vidéo pour console Nintendo Switch.

Documents numériques

- Livres numériques;
- Revues et magazines numériques;
- Bases de données numériques.

Jeux de société et casse-têtes

- Jeux de société de groupe ou individuels, pour tous les âges et tous les goûts
- Casse-têtes pour tous les niveaux et pour tous les âges

2.5 Exclusions

Certaines exclusions s'appliquent lors de l'acquisition de documents :

- Les ouvrages dont le prix d'achat est nettement trop élevé par rapport à une équivalence ou par rapport à un standard qualité-prix;
- Les documents de propagande commerciale, religieuse ou politique dont le but premier est de vendre une idée et non d'informer;
- Les documents qui véhiculent des idées haineuses ou violentes sur n'importe quel sujet;
- Les ouvrages imprimés dont le papier, le contenu, la reliure ou les illustrations sont de mauvaise qualité ou de mauvais goût;
- Les ouvrages dont la seule raison d'être est l'exploitation choquante de la violence, de la sexualité, de la religion ou du sensationnalisme;
- Les ouvrages se prêtant difficilement à une utilisation en bibliothèque (livres de jeux, mots croisés, albums à colorier, tests psychologiques, etc.);
- Les manuels scolaires et les ouvrages destinés à une clientèle collégiale ou universitaire, à moins que ce ne soit les seuls ouvrages valables sur un sujet.

2.6 Dons

L'espace culturel accepte les dons de livres publiés au cours des cinq (5) dernières années, en français ou en anglais seulement. Ceux-ci doivent être en excellente condition.

L'espace culturel n'est pas dans l'obligation d'intégrer ces derniers dans sa collection.

Les dons seront inspectés et pourront servir à remplacer une copie plus abîmée qui est déjà dans la collection. La bibliothèque n'accepte pas de manuels scolaires, de livres didactiques et de magazines.

L'espace culturel accepte aussi les DVD.

Aucun reçu ne sera remis pour don.

L'espace culturel refuse les dons de documents assujettis des conditions contraignantes, telles que l'obligation de conserver indéfiniment le document ou de l'intégrer à une section particulière de la bibliothèque.

L'espace culturel ne remet pas de reçu aux fins du calcul de l'impôt pour les dons.

L'espace culturel devient propriétaire des documents qui lui sont donnés et ce, sans condition. Elle pourra en disposer selon ses besoins, les mettre en vente par la bibliothèque, les distribuer à titre de dons dans les biblio-parcs (huches) ou même s'en départir par l'entremise d'organismes pour personnes démunies ou dans le besoin, si elle le juge à propos. Le cas échéant, la Municipalité n'est pas dans l'obligation d'en aviser le donateur.

3. ACQUISITIONS

Lors des achats de documents, le personnel de l'espace culturel se conforme à la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (LRQ, c. D-8.1) et aux règlements qui l'accompagnent. La Loi prévoit, entre autres, que les achats de livres doivent se faire dans au moins trois (3) librairies agréées de la région. Il est aussi spécifié que l'achat de livres doit se faire à prix régulier. En respectant cette loi, l'espace culturel contribue au développement culturel et met en place une infrastructure de sa collection de livres de qualité et concurrentielle en général, des conditions économiques favorables pour les entreprises du secteur du livre.

3.1 Responsabilité

La responsabilité d'acquérir les nouvelles ressources documentaires sélectionnées par l'espace culturel relève du Service aux loisirs et à la culture et de son personnel qualifié. La direction doit, par la suite, donner son approbation.

3.2 Modes de sélection

Les modes d'acquisitions privilégiés par la bibliothèque pour ses nouvelles ressources documentaires sont :

- Consultation des suggestions ou des demandes des usagers;
- Consultation des listes des propositions de nos librairies agréées et des maisons d'édition;
- Consultation des palmarès des ventes et des actualités culturelles diffusées dans les médias (radio, télévision, Web, journaux, magazines, etc.);
- Visites ponctuelles dans les librairies régionales;
- Visite annuelle au Salon du livre de l'Outaouais (SLO);
- La continuité des séries déjà présentes dans la collection pour les romans et les bandes dessinées adulte et jeunesse, qu'elles soient francophones ou anglophones.

3.3 Remplacement de documents

3.3.1 Documents perdus ou endommagés et irrécupérables

Les documents perdus ou endommagés et irrécupérables doivent obligatoirement être remplacés. Les usagers fautifs doivent payer la somme équivalente au prix du livre (prix régulier de vente dans une librairie agréée) en plus de la pénalité encourue ainsi que les frais de reliure. Si l'utilisateur ne paie pas les frais, il se voit dans l'impossibilité d'emprunter des documents à l'espace culturel.

3.3.2 Livres non retournés

Si l'utilisateur ne remet pas son ou ses documents à la date prévue, des avis sont émis ponctuellement selon le modèle suivant :

- Des avis par courriel sont envoyés automatiquement à tous les 4 jours
- Des appels sont effectués à toutes les 2 semaines
- Des lettres d'avis sont envoyées une fois par mois aux usagers fautifs

Après 60 jours de retard : l'espace culturel procède au remplacement de l'exemplaire perdu. Une facture est émise à l'utilisateur. Celui-ci est dans l'obligation de régler la facture en plus des frais se détaillant comme suit :

- Pour un livre : prix du livre (prix régulier de vente dans une librairie agréée), taxes en sus ainsi que les frais de reliure, taxes en sus, dans le cas d'un livre relié
- Pour un périodique : prix du périodique, taxes en sus
- Pour un DVD ou un jeu vidéo : le prix du DVD ou du jeu, taxes en sus
- Jeux de société et casse-têtes : prix du jeu ou du casse-tête, taxes en sus

3.3.3 Livres endommagés

Livres endommagés récupérables :

- Un livre endommagé récupérable est un livre qui comporte une altération mineure et/ou qui n'entrave pas la lecture du texte ou les images, par exemple : un trait de crayon, une page légèrement déchirée, une ou deux page(s) légèrement endommagée(s) par de l'eau, etc. Lors d'un bris mineur, l'utilisateur reçoit un avertissement verbal et une note est inscrite au dossier.

Livres endommagés irrécupérables :

- Un livre endommagé irrécupérable est un livre qui comporte une ou des altération(s) majeure(s) et/ou qui entrave la lecture du texte ou les images, par exemple : présence de liquide autre que de l'eau, plusieurs pages gondolées par un liquide

(incluant l'eau), morsures d'enfant ou d'animaux (hygiène), plusieurs traits de crayon, une page complètement déchirée ou plusieurs pages déchirées. Dans un tel cas, l'utilisateur devra défrayer les coûts de remplacement au même titre qu'un livre non retourné (voir point 3.3.2).

Reliure irrécupérable :

- Advenant que seule la reliure soit irrécupérable, mais que le contenu du livre demeure intact, les frais de reliure, taxes en sus, seront facturés.

3.4 Budget d'acquisition

Le budget d'acquisition est proposé par le Service aux loisirs et à la culture et est approuvé par le Conseil municipal dans le cadre de l'adoption de son budget pour l'année suivante.

3.5 Modalités de paiement

Les commandes de documents sont approuvées par le Service aux loisirs et à la culture, selon les sommes attribuées par le Conseil au budget municipal. Les factures sont ensuite traitées par le Service des finances et la dépense est approuvée mensuellement par le Conseil municipal.

4. ÉLAGAGE

L'élagage consiste à retirer de façon permanente des collections d'une bibliothèque les documents qui ne répondent plus à ses objectifs ou aux besoins de sa clientèle.

L'élagage fait partie intégrante de la politique de développement de la collection locale. Il permet de maintenir un lien constant entre les acquisitions, la conservation des documents, leur retrait et leur élimination.

À noter que le processus selon un plan préétabli n'empêche aucunement l'élagage ponctuel de documents jugés propices à être éliminés. Les critères d'élagage sont décrits aux points suivants.

4.1 Responsabilité

La responsabilité de planifier et d'effectuer l'opération d'élagage des collections de l'espace culturel relève du Service aux loisirs et à la culture et de son personnel qualifié.

4.2 Objectifs

L'élagage est une opération destinée à éliminer les ouvrages désuets et ainsi mettre en valeur les collections disponibles. L'élagage permet de :

- Retirer les documents vieillis ou qui n'ont plus d'attrait;
- Retirer les documents abîmés, soulignés, surlignés ou annotés;
- Retirer les documents contenant des informations inexacts ou périmées;
- Retirer les exemplaires multiples des documents devenus impopulaires;
- Remplacer les ouvrages en demande par des ouvrages en meilleur état ou de nouvelles éditions;

- Limiter les manipulations inutiles de documents;
- Récupérer de l'espace et mettre les nouvelles acquisitions et les ouvrages pertinents en valeur;
- Améliorer la qualité et la pertinence des collections;
- Rafrâîchir la collection sans l'appauvrir.

En cas de doute sur la pertinence d'un retrait, les membres de l'équipe sont tenus de se référer à la personne-ressource qui tranchera entre le retrait, la relégation ou le remplacement du document.

4.3 Critères de conservation et d'élagage

Les critères retenus pour évaluer les documents et décider de leur maintien ou de leur retrait de la collection de la bibliothèque sont les mêmes que ceux de la méthode « IOUPI ». La méthode « IOUPI » est une méthode de révision critique des collections et propose les critères de désherbage suivants :

- I = document incorrect, contenant une fausse information
- O = contenu ordinaire ou médiocre
- U = document usé ou abîmé
- P = document contenant une information périmée
- I = document qui ne correspond plus au fonds ou qui est inadéquat

L'espace culturel se réserve le droit de modifier ou d'adapter ces critères selon les besoins de sa clientèle.

De façon plus détaillée, les critères de sélection pour le retrait des documents s'appliquent comme suit :

- Les livres âgés de plus de cinq (5) ans qui n'ont pas été empruntés depuis 2 ans. Cependant, des restrictions s'appliquent. Il va de soi que certains documents (ex. les classiques de la littérature) sont des incontournables qui auront toujours leur place en rayons alors que d'autres, au diapason de l'actualité, deviennent désuets peu de temps après leur publication (ex. : le guide de l'auto);
- Documents endommagés ou perdus qui ne peuvent plus être prêtés;
- Périodiques : seulement ceux parus dans la dernière année sont gardés;
- DVD : élagués si ceux-ci n'ont pas été empruntés depuis 2 ans;
- Publications locales pertinentes, culturelles ou patrimoniales : gardées indéfiniment en guise d'archives pour la Municipalité.

4.4 Fréquence

La fréquence minimale à laquelle les documents doivent faire l'objet d'une évaluation en s'appuyant sur le modèle du système « IOUPI » se détaille comme suit :

- Périodiques : mensuelle
- Tous les autres documents : annuelle

4.5 Disposition

La disposition des documents élagués se fait comme suit :

- Vente de documents à prix réduit redonnant les profits à une œuvre de charité;

- Dons à d'autres bibliothèques, organismes de charité, écoles ou résidences pour personnes âgées;
- Envoi dans nos huches, à des dépôts de livres ou à d'autres organismes à but non lucratif;
- Envoi au comptoir de récupération 3R en dernier recours.

5. PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Le directeur général et secrétaire-trésorier ou toute personne qu'il désignera à cette fin est responsable de l'application de la présente politique.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur immédiatement et remplace toutes autres politiques ou pratiques antérieures.

Nathalie Bélisle
Mairesse

Stéphane Paquin
Directeur général et greffier-trésorier

Point 10.2

NOMINATION DE MME CHRISTIANE GAGNÉ À TITRE DE MEMBRE CITOYENNE AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES ÉVÉNEMENTS (CCLCÉ)

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2026-MC-042 adoptée le 27 janvier 2026, le conseil autorisait la nomination des membres du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ);

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 2026-MC-182 adoptée le 9 juin 2026, , le conseil acceptait la démission de Mme Chantal Belleau à titre de membre citoyenne au sein du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ);

CONSIDÉRANT QUE l'article 3 « Composition du comité » du chapitre III du Règlement numéro 682-22 constituant le comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ) prévoit que celui-ci soit composé de sept (7) membres, à savoir un (1) élu et six (6) citoyens,

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de pourvoir un poste à titre de membre citoyen au sein du comité;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par Mme Christiane Gagné pour les loisirs, la culture et les événements ainsi que sa volonté de contribuer aux travaux du comité;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par _____

Appuyé par _____

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme Mme Christiane Gagné à titre de membre citoyenne au sein du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ);

QUE le présent mandat soit d'une durée de deux (2) ans , soit du 27 août 2026 au 27 août 2028

Point 10.3

REMPLACEMENT DE LA PRÉSIDENCE DU COMITÉ CONSULTATIF DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES ÉVÉNEMENTS (CCLCÉ)

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2025-MC-233 adoptée le 18 novembre 2025, le conseil nommait Mme Frédérique Laurin, conseillère du district des Prés (# 2) à titre de présidente du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ);

CONSIDÉRANT QUE Mme Frédérique Laurin a informé le conseil de sa décision de céder la présidence du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ);

CONSIDÉRANT QUE Mme Isabelle St-Louis, conseillère du district des Lacs (# 6), a informé le conseil de son intérêt à remplacer Mme Laurin en tant que présidente du CCLCÉ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par _____

Appuyé par _____

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme Mme Isabelle St-Louis, conseillère du district des Lacs (# 6), à la présidence du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ) en remplacement de Mme Frédérique Laurin;

QUE le conseil de la Municipalité de Cantley remercie Mme Laurin pour son implication et son leadership au sein du CCLCÉ au cours de son mandat en tant que présidente.

Point 11.1

DÉPÔT DE DOCUMENTS DU COMITÉ DE DÉMOLITION RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE DÉMOLITION COMPLÈTE DU BÂTIMENT PRINCIPAL DU 453, MONTÉE DES ÉRABLES

M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, procède au dépôt des documents suivants :

1. 2026-07-10 - Avis public - Séance publique du 21 juillet 2026 ayant pour objet d'exposer la nature de la demande
2. 2026-07-28 - Procès-verbal de la séance du 28 juillet 2026 du comité de démolition
3. 2026-07-29 - Avis public - Décision du comité de démolition

Aucune demande de contestation n'a été reçue dans le délai prescrit.

Projet de résolution



AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE ASSUJETTI AU PROCESSUS D'AUTORISATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 683-22 RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES ET LA PROTECTION DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

AVIS aux personnes intéressées par la présente demande de démolition pour le **bâtiment principal** situé sur la propriété au **453, montée des Érables**. Une séance publique aura lieu le 21 juillet 2026 à 18 h 30 dans la salle polyvalente du centre communautaire multifonctionnelle (CCM) situé au 6, impasse des Étoiles. L'objet de cette assemblée consiste à exposer la nature de la demande ci-haut mentionnée. Au cours de cette séance, la mairesse ou toute personne qu'elle désignera expliquera la demande de démolition et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

La présente demande de démolition est assujettie au règlement numéro 683-22 et vise :

1. La démolition du bâtiment principal situé sur la propriété au 453, montée des Érables.
2. Toute personne qui veut s'opposer à la démolition ci-haut mentionnée doit, dans les 10 jours de la publication du présent avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition notifiée au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité à l'une ou l'autre des adresses suivantes :
 - municipalite@cantley.ca
 - Municipalité de Cantley 8, chemin River Cantley (Québec) J0L 2Z9

Identification du site concerné : Lot 2 620 902 du Cadastre du Québec
453, montée des Érables

Photo du bâtiment principal et localisation de la propriété visée
par la présente demande de démolition :



Donné à Cantley, ce 10 juillet 2026


Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Cantley, certifie que j'ai affiché le présent avis public à l'endroit désigné par le conseil ainsi que dans le site Internet de la Municipalité.

Donné à Cantley, ce 10 juillet 2026


Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

**COMITÉ DE DÉMOLITION
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**



PPROCÈS-VERBAL de la séance du comité de démolition de la Municipalité de Cantley, tenue le mardi le 28 juillet 2026 à 18 h à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River à Cantley.

SONT PRÉSENTS :

Meaghan Massey, membre élue
Alexandre Khan, membre élu
Matthieu Hack, membre élu

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Mélanie Paquette, responsable de la planification du territoire et du développement durable

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ DE DÉMOLITION DU 28 JUILLET 2026**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU COMITÉ DE DÉMOLITION DU 28 JUILLET 2026**
3. **DEMANDES DE DÉMOLITION**
 - 3.1 Demande de démolition complète d'un bâtiment principal - 453, montée des Érables - Lot 2 620 902 - Dossier 2026-20020
4. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CD DU 28 JUILLET 2026**

La séance est ouverte à 18 h 03.

- 2026-CD-001 2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CCU DU 28 JUILLET 2026**

IL EST

PROPOSÉ PAR Alexandre Khan

ADOPTÉ PAR Meaghan Massey

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance du comité de démolition du 28 juillet 2026 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 2026-CD-002 3.1 **DEMANDE DE DÉMOLITION COMPLÈTE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL - 453, MONTÉE DES ÉRABLES - LOT 2 620 902 - DOSSIER 2026-20020**

CONSIDÉRANT QUE le comité de démolition a pris connaissance de la demande de démolition déposée auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement, demande portant le numéro 2026-20020 pour la propriété située au 453, montée des Érables sur le lot numéro 2 620 902 visant à démolir complètement le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment n'est pas inventorié au Répertoire du patrimoine culturel du Québec et ne fait pas partie de l'inventaire des bâtiments d'intérêt patrimonial figurant à l'annexe 1 du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires souhaitent démolir le bâtiment principal, puisque son état général s'est détérioré dû à des infiltrations d'eau récurrentes et à la création de moisissure affectant directement les éléments structuraux;

**COMITÉ DE DÉMOLITION
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**



CONSIDÉRANT QUE l'état actuel du bâtiment exige des travaux majeurs, que l'évaluation des coûts associés aux réparations et à la remise en état du bâtiment dépassent les coûts évalués de démolition et de reconstruction;

CONSIDÉRANT QUE la démolition complète du bâtiment principal ne vise pas l'abandon ou la vacance du terrain, mais s'inscrit dans une démarche de remplacement du bâtiment existant par une nouvelle construction résidentielle conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires occupent actuellement le bâtiment et envisagent poursuivre l'occupation du nouveau bâtiment, que le projet de réutilisation du sol s'insère bien dans le cadre bâti environnant et qu'il permet de maintenir la vocation résidentielle de la propriété tout en maintenant la pérennité du site;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 683-22 régissant la démolition d'immeubles et la protection des immeubles patrimoniaux vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait obtenu au préalable un certificat d'autorisation à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce règlement :

- ▶ Le comité de démolition a pour fonction d'autoriser ou de refuser les demandes de démolition totale ou partielle en indiquant les conditions pour assurer la protection du patrimoine bâti et/ou la réutilisation adéquate du sol dégagé;
- ▶ Le comité de démolition, pour rendre sa décision, doit s'assurer de respecter les éléments prescrits au règlement visant l'état de l'immeuble, la détérioration de l'apparence architecturale, le caractère esthétique, la qualité du voisinage, le coût de la restauration, l'authenticité du style architectural, l'utilisation projetée au sol dégagé et autre critère pertinent à l'analyse de la demande;
- ▶ Suivant la décision motivée du comité de démolition, tout propriétaire doit être informé par avis de la décision ainsi qu'aux processus légaux applicables à sa révision;
- ▶ Dans les 30 jours suivant la décision du comité de démolition, toute personne et membre du conseil municipal peuvent demander une révision de la décision et interjeter appel à la décision;
- ▶ Le comité de démolition doit, pour rendre sa décision, prendre en compte les intérêts des parties, ainsi que ceux du public et qu'il est dans son droit de reporter sa décision à l'intérieur d'un délai raisonnable en vue d'acquiescer de l'information supplémentaire;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'assemblée de consultation publique tenue à cet effet, les membres du comité de démolition se sont réunis le 28 juillet 2026, et ce, pour discuter de la demande de démolition du bâtiment situé au 453, montée des Érables;

EN CONSÉQUENCE, il est

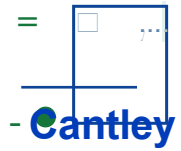
Proposé par Alexandre Khan

Appuyé par Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE le comité de démolition accorde la demande de démolition et recommande au Service de l'urbanisme et de l'environnement de délivrer le certificat d'autorisation inhérent à ladite demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COMITÉ DE DÉMOLITION
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY



2026-CD-003 9. LEVÉE DE LA SÉANCE

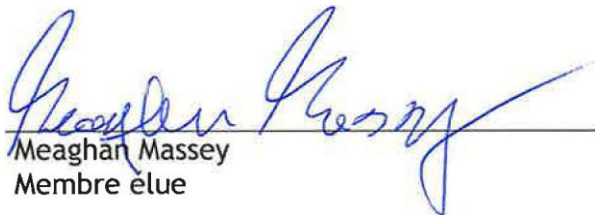
IL EST

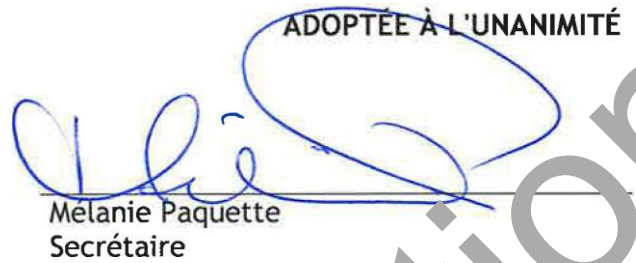
PROPOSÉ PAR Meaghan Massey

APPUYÉ PAR Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance du comité de démolition du 28 juillet 2026
soit et est levée à 18 h 26.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ


Meaghan Massey
Membre élue


Mélanie Paquette
Secrétaire



AVIS PUBLIC

DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE ASSUJETTIE AU PROCESSUS D'AUTORISATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 683-22 RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES ET LA PROTECTION DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

AVIS aux personnes intéressées par la présente **demande de démolition** pour un bâtiment principal situé sur la propriété du **453, chemin des Érables** (lot 2 620 902 du Cadastre du Québec).

Après avoir analysé la demande et entendu les personnes et organismes qui se sont exprimés par courriels et lors de la séance publique qui s'est tenue le 21 juillet dernier, le **comité de démolition** a rendu une décision favorable à la demande de démolition, et ce, aux conditions suivantes :

QUE le propriétaire puisse obtenir un certificat d'autorisation pour la démolition selon les exigences applicables au *Règlement sur les permis et certificats* numéro 683-1-26 et en fonction des délais prescrits pour ce type de travaux;

QUE le propriétaire s'engage à niveler et à gazonner la portion du terrain dégagée par la démolition;

QUE le propriétaire s'engage à respecter toutes les dispositions prévues au *Règlement de construction* numéro 271-05 se rapportant à la sécurisation du site de démolition, les délais et des consignes relativement à la disposition des matériaux, à l'interdiction du brûlage des matériaux et à la remise en état du sol dégagé;

Comme le prévoit la Loi, le présent avis doit être accompagné des règles applicables au suivi de la décision qui sont les suivantes :

- Sous réserve des dispositions du *Règlement numéro 683-22 régissant la démolition d'immeubles et la protection des immeubles patrimoniaux*, **toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité**, demander au conseil municipal de réviser cette décision par courriel à l'adresse suivante municipalite@cantley.ca ou au bureau de la Municipalité situé au 100, chemin River Cantley (Québec), J8V 2Z9, à l'attention du directeur général et greffier-trésorier.
- Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.
- Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité.

Donnée à Cantley, ce 29^e jour de juillet 2026

Richard Ghostine
Directeur-général adjoint et greffier-trésorier adjoint



Photo du bâtiment principal et localisation de la propriété visée
par la présente demande de démolition :



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Cantley, certifie que j'ai affiché le présent avis public à l'endroit désigné par le conseil ainsi que dans le site Internet de la Municipalité.

Donnée à Cantley, ce 29^e jour de juillet 2026

Richard Ghostine
Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint

Point 11.2

DEMANDE D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - ENSEIGNES - 267, MONTÉE DE LA SOURCE - LOT 2 619 344 - DOSSIER 2026-20027

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a pris connaissance, lors de la séance du 12 août 2026, de la demande de PIIA visant l'installation de deux (2) nouvelles enseignes commerciales sur la propriété située au 267, montée de la Source, sur le lot 2 619 344, dans la zone ML-3;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 666-25*, puisqu'elle concerne l'installation d'enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne murale ainsi qu'à remplacer le panneau d'affichage d'une enseigne sur socle existante;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme en tout point aux dispositions applicables du chapitre 12 du Règlement de zonage numéro 661-25, relativement à l'affichage des lieux d'affaires;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'intègre adéquatement au bâtiment et aux enseignes déjà présentes sur le site;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'analyse par le Service de l'urbanisme et de l'environnement (SUE), le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la demande de PIIA (dossier 2026-20027) relative à l'installation de deux (2) nouvelles enseignes commerciales sur la propriété située au 267, montée de la Source, sur le lot 2 619 344 dans la zone ML-3;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de PIIA (dossier 2026-20027) visant l'installation de deux (2) nouvelles enseignes commerciales sur la propriété située au 267, montée de la Source, sur le lot 2 619 344, dans la zone ML-3.

Point 11.3

DEMANDE D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) - AMÉNAGEMENT DE QUATRE (4) LOGEMENTS VISANT LA RÉGULARISATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS PRÉSENTS DANS LE BÂTIMENT PRINCIPAL, SOIT QUATRE (4) LOGEMENTS AU TOTAL - 446, MONTÉE DE LA SOURCE - LOT 2 619 503 - DOSSIER 2026-20028

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a pris connaissance, lors de la séance du 12 août 2026, de la demande PPCMOI visant la régularisation d'une situation existante où quatre (4) logements sont aménagés dans le bâtiment existant malgré que deux (2) d'entre eux ont été autorisés par permis de construire et que la zone ne permette plus l'usage d'habitation, sur la propriété située au 446, montée de la Source, sur le lot 2 619 503, dans la zone MV-5;

CONSIDÉRANT QUE la transaction immobilière concerne le curateur public et que l'ajout de deux (2) logements a été réalisé et complété avant ladite transaction;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'intègre harmonieusement à son milieu et qu'il n'a entraîné aucun impact supplémentaire sur le milieu naturel ou le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le projet utilise déjà les infrastructures en place et qu'il contribue à la vitalité du noyau villageois;

CONSIDÉRANT QUE le projet est cohérent avec les orientations du plan d'urbanisme relativement à la diversification de l'offre résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte l'ensemble des autres dispositions applicables du Règlement de zonage numéro 661-25, notamment celle qui concerne l'aménagement de logements dans un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 668-23;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a analysé les critères applicables aux PPCMOI et qu'il juge que le projet contribue à bonifier l'offre de logement, assure l'occupation optimale et la pérennité d'un bâtiment existant, le tout dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme et de l'environnement (SUE) conclut que le projet répond adéquatement aux critères du règlement relatif aux PPCMOI et respecte les orientations du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE, suivant l'analyse du SUE, le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la demande de PPCMOI (dossier 2026-20028) visant la régularisation d'une situation existante où quatre (4) logements sont aménagés dans le bâtiment existant malgré que deux (2) d'entre eux ont été autorisés par permis de construire et que la zone ne permette plus l'usage d'habitation, sur la propriété située au 446, montée de la Source, sur le lot 2 619 503, dans la zone MV-5;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par la conseillère Meaghan Massey

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le premier projet de résolution concernant la demande de PPCMOI (dossier 2026-20028) visant la régularisation d'une situation existante où quatre (4) logements sont aménagés dans le bâtiment existant malgré que deux (2) d'entre eux ont été autorisés par permis de construire et que la zone ne permette plus l'usage d'habitation, sur la propriété située au 446, montée de la Source, sur le lot 2 619 503, dans la zone MV-5.

Point 11.4

RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE VISANT LES ZONES MV-4 ET MV-5 DANS LE CADRE DE LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU NOYAU VILLAGEOIS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Cantley constitue l'outil privilégié de planification devant guider l'aménagement, la consolidation et la mise en valeur du cœur villageois;

CONSIDÉRANT QUE les zones MV-4 et MV-5 dans leur intégralité constituent des emplacements hautement stratégiques pour le développement et l'identité du noyau villageois de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE ce secteur est directement situé le long de la route 307 et en face du Marché Cantley, formant ainsi une vitrine centrale pour la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'affectation mixte (MV) accordée à ce secteur offre un fort potentiel de développement pour répondre aux besoins diversifiés de la communauté, notamment en matière de commerces de proximité et de services aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend entreprendre prochainement une démarche de planification stratégique globale pour le cœur villageois comprenant des consultations publiques, afin de consulter la population et de dégager une vision concertée avant d'autoriser le développement de cette zone névralgique;

CONSIDÉRANT QU'il subsiste des incertitudes techniques quant à la capacité des aquifères et à l'approvisionnement en eau potable dans ce secteur, rendant nécessaires des analyses hydrogéologiques préalables;

CONSIDÉRANT QU'un certain nombre de branchements est actuellement réservé pour un raccordement au bassin Lafortune à partir de cet emplacement, et qu'il convient d'évaluer la capacité et la gestion optimale de ces infrastructures avant toute attribution supplémentaire;

CONSIDÉRANT QUE cette analyse devra notamment tenir compte des caractéristiques particulières du secteur, de ses contraintes naturelles et environnementales, de la capacité et de la configuration des infrastructures existantes, ainsi que des objectifs de développement à long terme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation de nouveaux projets de construction ou de morcellement sur les terrains vacants, ou de tout nouveau usage, de ce secteur pendant la démarche de consultation et d'analyse technique risquerait d'enclaver le territoire, de compromettre les choix de planification future et de créer des situations difficilement réversibles, ainsi que compromettre ou limiter les choix d'aménagement qui pourront être retenus à l'issue de cette démarche;

CONSIDÉRANT QUE le contrôle intérimaire constitue précisément un outil préventif permettant à une municipalité de préserver l'intégrité d'un processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme en empêchant que de nouveaux projets ne compromettent les orientations en voie d'être définies;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge indispensable de préserver le potentiel d'aménagement des terrains vacants visés le temps de consulter les citoyens et de compléter les études d'infrastructures requises;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 111 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut imposer un contrôle intérimaire lié à un processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme, notamment lorsqu'elle exprime par résolution son intention d'adopter prochainement un projet de règlement à cette fin;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par _____

Appuyé par _____

ET IL EST RÉSOLU QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal déclare officiellement son intention de réviser le plan d'urbanisme et la planification de ses zones à travers la réglementation d'urbanisme applicables au noyau villageois, incluant les zones MV-4 et MV-5, à la suite d'un processus de consultation publique et d'études techniques;

QUE, conformément aux articles 111, 112 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil décrète l'application d'un contrôle intérimaire sur l'ensemble des terrains situés dans :

1. Les zones MV-4 et MV-5 dans leur intégralité, à l'exception du lot 2 619 503.

Tel qu'illustré à l'annexe A de la présente résolution;

QUE, pendant la durée d'application du présent contrôle intérimaire, soient strictement interdits sur les terrains vacants ou non bâtis du territoire visé :

- toute nouvelle construction principale (résidentielle, institutionnelle, commerciale ou mixte);
- toute nouvelle utilisation du sol ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal;
- tout projet intégré;
- toute demande d'opération cadastrale, morcellement ou subdivision de lot ayant pour effet de créer un ou plusieurs terrains constructibles;
- toute autorisation, permis ou approbation visant l'ouverture d'une nouvelle rue, d'une voie d'accès ou l'octroi d'un nouveau branchement d'infrastructures (notamment vers le bassin Lafortune);

QUE les interdictions prévues ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien, de réparation ou de rénovation des bâtiments existants (le cas échéant), ni aux propriétés protégées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

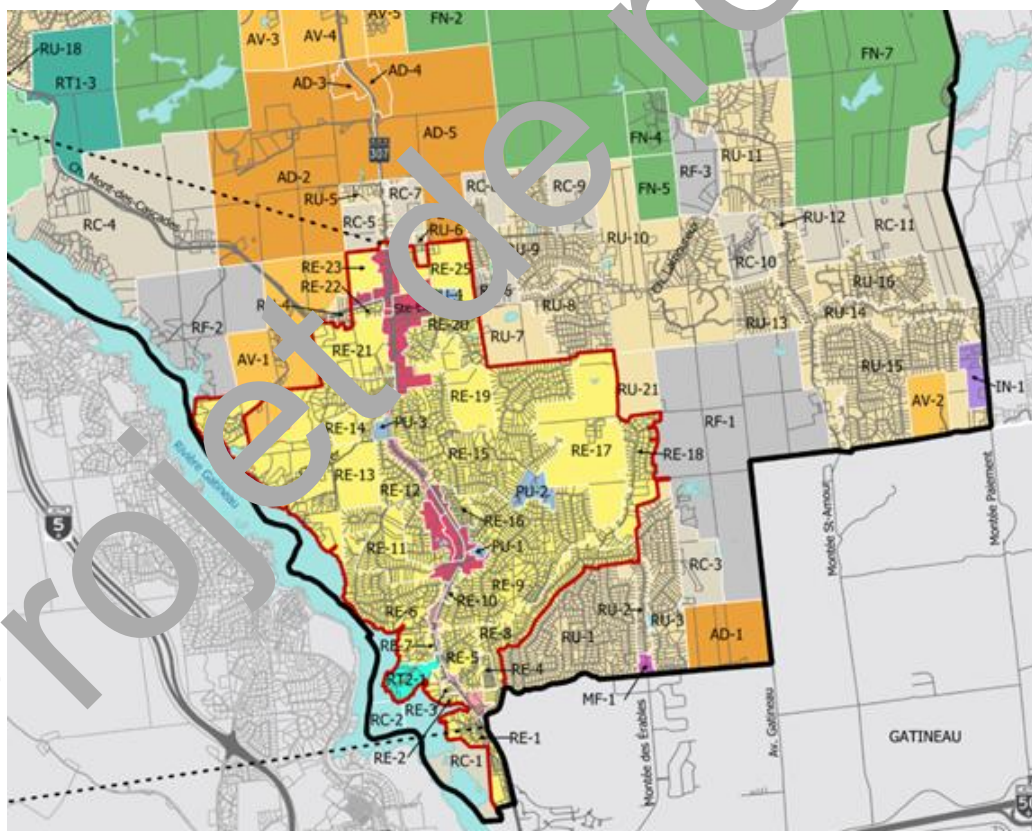
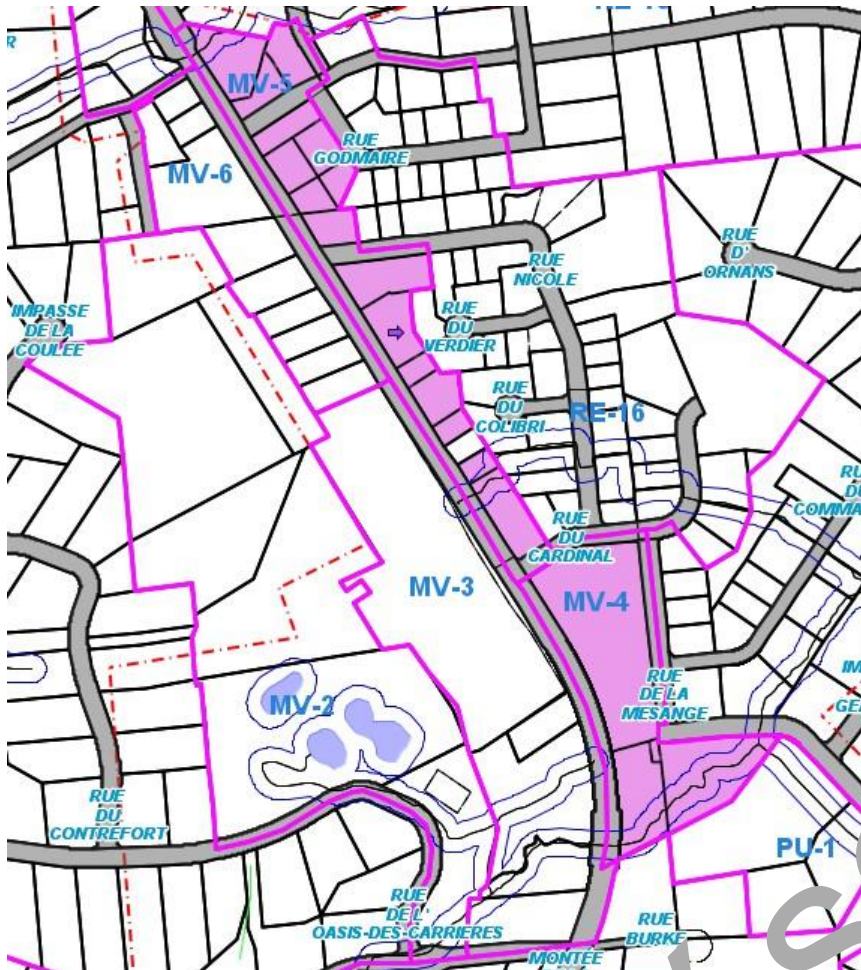
QUE le contrôle intérimaire vise principalement à enrayer une augmentation du potentiel de développement du secteur et qu'il n'a pas pour objectif d'empêcher l'entretien ou l'utilisation normale des propriétés déjà développées ou exploitées;

QUE le conseil mandate le Service de l'urbanisme et de l'environnement pour orchestrer les étapes de la démarche stratégique;

QUE l'administration soit mandatée pour préparer un règlement de contrôle intérimaire destiné à remplacer la présente résolution dans le délai prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, si les travaux de modification du plan d'urbanisme ne sont pas complétés avant l'expiration de ce délai;

QUE le directeur général, le greffier-trésorier et les services municipaux soient autorisés à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires pour donner effet à la présente résolution;

QUE l'annexe intitulée « Territoire assujetti au contrôle intérimaire – Zone MV-4 et lots visés de la zone MV-5 » fasse partie intégrante de la présente résolution.



Point 11.5

RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE VISANT LES ZONES RE-13 ET RE-14 DANS LE CADRE DE LA RÉÉVALUATION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Cantley constitue l'un des principaux outils de planification devant guider l'organisation, l'occupation et le développement du territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE les zones RE-13 et RE-14 sont actuellement comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend entreprendre, au cours des prochains mois, une réévaluation de certaines orientations de son plan d'urbanisme, notamment en ce qui concerne la délimitation du périmètre d'urbanisation et la planification à long terme des zones RE-13 et RE-14;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche pourrait notamment mener au maintien, à la modification ou au retrait, en tout ou en partie, de ces zones du périmètre d'urbanisation, ainsi qu'à une révision des orientations et des normes d'aménagement qui leur sont applicables;

CONSIDÉRANT QUE cette analyse devra notamment tenir compte des caractéristiques particulières du secteur, de ses contraintes naturelles et environnementales, de la capacité et de la configuration des infrastructures existantes, de ses caractéristiques patrimoniales et paysagères, de son identité rurale, ainsi que des objectifs de développement à long terme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la zone RE-13 comprend notamment deux fermes historiques de Cantley où sont toujours exercées des activités agricoles, constituant un usage qui présente une incohérence majeure avec son inclusion actuelle à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE la propriété de certains terrains du chemin River fait actuellement l'objet d'incertitudes juridiques, une situation susceptible d'avoir un impact direct sur la conformité des accès, la desserte routière et le potentiel réel de développement du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le secteur comprend notamment des zones soumises à des contraintes relatives aux glissements de terrain, situées à proximité de corridors écologiques identifiés, et contient des parcelles à valeurs écologiques élevées, tel qu'indiqué dans les documents de planification municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite également évaluer la capacité du secteur à accueillir du développement additionnel avant de déterminer les orientations d'aménagement qui devront s'y appliquer à long terme;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation, pendant cette période de réflexion, de nouvelles opérations cadastrales, de projets à densité accrue ou d'ouvertures de rues pourrait créer des situations difficilement réversibles et ainsi compromettre ou limiter les choix d'aménagement qui pourraient être retenus à l'issue de cette démarche;

CONSIDÉRANT QUE la grille de spécifications actuelle autorise le mode d'habitation bifamiliale et le mode d'implantation jumelé, mais que le conseil juge opportun d'encadrer le développement intérimaire en permettant uniquement l'implantation d'habitations unifamiliales (H1) isolées sur des terrains déjà lotis, afin de limiter la densité et l'impact sur le milieu pendant la période d'étude;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge par conséquent nécessaire de préserver temporairement l'état existant dans les zones RE-13 et RE-14 pendant que cette démarche de planification est menée, tout en accordant cet assouplissement ciblé pour les lots existants;

CONSIDÉRANT QUE le contrôle intérimaire constitue précisément un outil préventif permettant à une municipalité de préserver l'intégrité d'un processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme en empêchant que de nouveaux projets ne compromettent les orientations en voie d'être définies;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 111 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut imposer un contrôle intérimaire lié à un processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme ou de son règlement de zonage, notamment lorsqu'elle exprime par résolution son intention d'adopter prochainement un projet de règlement à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le présent contrôle intérimaire est une mesure temporaire et préventive et ne préjuge aucunement de la décision finale du conseil relativement au périmètre d'urbanisation ou à la vocation future des zones RE-13 et RE-14;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Khan

Appuyé par la conseillère Meaghan Massey

IL EST RÉSOLU QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal déclare son intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme afin de réévaluer la planification applicable aux zones RE-13 et RE-14 et, notamment, leur relation avec le périmètre d'urbanisation;

QUE cette démarche vise à déterminer les orientations d'aménagement les plus appropriées pour ce secteur en tenant compte notamment des usages existants, des contraintes naturelles et environnementales, des infrastructures, de la capacité d'accueil du territoire, du patrimoine, du paysage ainsi que des objectifs généraux de développement de la Municipalité;

QUE, conformément aux articles 111, 112 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil décrète l'application d'un contrôle intérimaire sur l'ensemble du territoire compris dans les zones RE-13 et RE-14, tel qu'identifié à l'annexe A jointe à la présente résolution;

QUE, pendant la durée d'application de la présente résolution de contrôle intérimaire, soient interdites dans le territoire visé :

- Toute nouvelle construction principale, à l'exception de la construction d'une habitation unifamiliale (H1) isolée située sur un terrain déjà loti à la date d'entrée en vigueur de la présente résolution et conforme à la réglementation d'urbanisme applicable;
- Toute nouvelle construction institutionnelle;
- Tout projet intégré;
- Toute nouvelle utilisation du sol ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant, à l'exception de l'implantation d'une habitation unifamiliale (H1) isolée sur un lot existant;
- Toute nouvelle construction d'habitation bifamiliale ou en mode d'implantation jumelé, malgré toute disposition contraire de la grille de spécifications en vigueur;
- Toute demande d'opération cadastrale ou tout morcellement de lot fait par aliénation ayant pour effet de créer un terrain additionnel destiné à recevoir une nouvelle construction principale;

- Toute autorisation ou approbation visant l'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante aux fins de desservir un nouveau développement ou une nouvelle construction;
- Tout aménagement, ouverture ou construction d'une nouvelle allée d'accès commune, voie d'accès privée ou chemin privé desservant plus d'un terrain ou bâtiment principal;

QUE les interdictions prévues par la présente résolution ne s'appliquent pas aux activités qui ne peuvent légalement être visées par un contrôle intérimaire en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE le contrôle intérimaire vise principalement à empêcher une augmentation du potentiel de développement du secteur et qu'il n'a pas pour objectif d'empêcher l'entretien ou l'utilisation normale des propriétés déjà développées ou exploitées;

QUE, en conséquence et sous réserve des modalités qui seront validées par l'administration et les conseillers juridiques de la Municipalité, puissent notamment continuer d'être autorisés les travaux d'entretien, de réparation ou de rénovation d'un bâtiment existant, la construction d'une habitation unifamiliale (H1) isolée sur un lot existant, la continuité des activités agricoles existantes, les travaux nécessaires à la sécurité d'un immeuble, ainsi que les travaux accessoires à un usage principal existant, pourvu qu'ils n'aient pas pour effet de créer un nouveau bâtiment principal non visé par les exceptions, un nouvel usage principal non agricole ou un nouveau terrain constructible;

QUE le conseil mandate le Service de l'urbanisme et de l'aménagement, ainsi que tout autre service municipal concerné afin d'entreprendre la réévaluation de la planification des zones RE-13 et RE-14 et de préparer les modifications requises au Plan d'urbanisme;

QUE la Municipalité entreprenne également les démarches nécessaires auprès de la MRC des Collines-de-l'Outaouais afin d'évaluer les modifications qui pourraient être requises au Schéma d'aménagement et de développement relativement au périmètre d'urbanisation;

QUE l'administration soit mandatée pour préparer un règlement de contrôle intérimaire destiné à remplacer la présente résolution dans le délai prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, si les travaux de modification du Plan d'urbanisme ne sont pas complétés avant l'expiration de ce délai;

QUE l'objectif du conseil soit de compléter la démarche de réévaluation du secteur dans un délai approximatif de douze mois, sous réserve des consultations, études, approbations et procédures requises;

QUE le directeur général, le greffier-trésorier et les services municipaux concernés soient autorisés à accomplir toutes les démarches nécessaires pour donner effet à la présente résolution;

QUE l'annexe A intitulée « Territoire assujetti au contrôle intérimaire – zones RE-13 et RE-14 » fasse partie intégrante de la présente résolution.

Point 11.6

RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE VISANT LES ZONES RE-17 ET RE-19 DANS LE CADRE DE LA PLANIFICATION DU PÉRIMÈTRE URBAIN

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Cantley constitue l'un des principaux outils de planification devant guider l'organisation, l'occupation et le développement du territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE les zones RE-17 et RE-19 sont actuellement comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend entreprendre, au cours des prochains mois, une réévaluation de certaines orientations de son plan d'urbanisme, et la planification à long terme des zones RE-17 et RE-19;

CONSIDÉRANT QUE cette analyse devra notamment tenir compte des caractéristiques particulières du secteur, de ses contraintes naturelles et environnementales, de la capacité et de la configuration des infrastructures existantes, de son identité rurale, ainsi que des objectifs de développement à long terme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite également évaluer la capacité du secteur à accueillir du développement additionnel avant de déterminer les orientations d'aménagement qui devront s'y appliquer à long terme;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation, pendant cette période de réflexion, de nouvelles opérations cadastrales, de projets à densité accrue ou d'ouvertures de rues pourrait créer des situations difficilement réversibles et ainsi compromettre ou limiter les choix d'aménagement qui pourront être retenus à l'issue de cette démarche;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge par conséquent nécessaire de préserver temporairement l'état existant dans les zones RE-17 et RE-19 pendant que cette démarche de planification est menée;

CONSIDÉRANT QUE le contrôle intérimaire constitue précisément un outil préventif permettant à une municipalité de préserver l'intégrité d'un processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme en empêchant que de nouveaux projets ne compromettent les orientations en voie d'être définies;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 111 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut imposer un contrôle intérimaire lié à un processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme, notamment lorsqu'elle exprime par résolution son intention d'adopter prochainement un projet de règlement à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le présent contrôle intérimaire est une mesure temporaire et préventive et ne préjuge aucunement de la décision finale du conseil relativement à la vocation future des zones RE-17 et RE-19;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par _____

Appuyé par _____

IL EST RÉSOLU QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal déclare son intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme afin de réévaluer la planification applicable aux zones RE-17 et RE-19;

QUE cette démarche vise à déterminer les orientations d'aménagement les plus appropriées pour ce secteur en tenant compte des contraintes naturelles et environnementales, des infrastructures, de la capacité d'accueil du territoire, du paysage ainsi que des objectifs généraux de développement de la Municipalité;

QUE, conformément aux articles 111, 112 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil décrète l'application d'un contrôle intérimaire sur l'ensemble du territoire compris dans les zones RE-17 et RE-19, tel qu'identifié à l'annexe A jointe à la présente résolution;

QUE, pendant la durée d'application de la présente résolution de contrôle intérimaire, soient interdites dans le territoire visé :

- Toute nouvelle construction principale, à l'exception de la construction d'une habitation unifamiliale (H1) isolée située sur un terrain déjà loti à la date d'entrée en vigueur de la présente résolution et conforme à la réglementation d'urbanisme applicable;
- Toute nouvelle construction institutionnelle;
- Tout projet intégré;
- Toute nouvelle utilisation du sol ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant, à l'exception de l'implantation d'une habitation unifamiliale (H1) isolée sur un lot existant;
- Toute nouvelle construction d'habitation unifamiliale ou en mode d'implantation jumelé, malgré toute disposition contraire de la grille de spécifications en vigueur;
- Toute demande d'opération cadastrale ou tout morcellement de lot fait par aliénation ayant pour effet de créer un terrain additionnel destiné à recevoir une nouvelle construction principale;
- Toute autorisation ou approbation visant l'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante aux fins de desservir un nouveau développement ou une nouvelle construction;
- Tout aménagement, ouverture ou construction d'une nouvelle allée d'accès commune, voie d'accès privée ou chemin privé desservant plus d'un terrain ou bâtiment principal;

QUE les interdictions prévues par la présente résolution ne s'appliquent pas aux activités qui ne peuvent légalement être visées par un contrôle intérimaire en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE le contrôle intérimaire vise principalement à empêcher une augmentation du potentiel de développement du secteur et qu'il n'a pas pour objectif d'empêcher l'entretien ou l'utilisation normale des propriétés déjà développées ou exploitées;

QUE, en conséquence et sous réserve des modalités qui seront validées par l'administration et les conseillers juridiques de la Municipalité, puissent notamment continuer d'être autorisés les travaux d'entretien, de réparation ou de rénovation d'un bâtiment existant, la construction d'une habitation unifamiliale (H1) isolée sur un lot existant, la continuité des activités agricoles existantes, les travaux nécessaires à la sécurité d'un immeuble, ainsi que les travaux accessoires à un usage principal existant, pourvu qu'ils n'aient pas pour effet de créer un nouveau bâtiment principal non visé par les exceptions, un nouvel usage principal non agricole ou un nouveau terrain constructible;

A intitulée « Territoire assujetti au contrôle interimaire — zones RE-1 »

tion de ce délai;

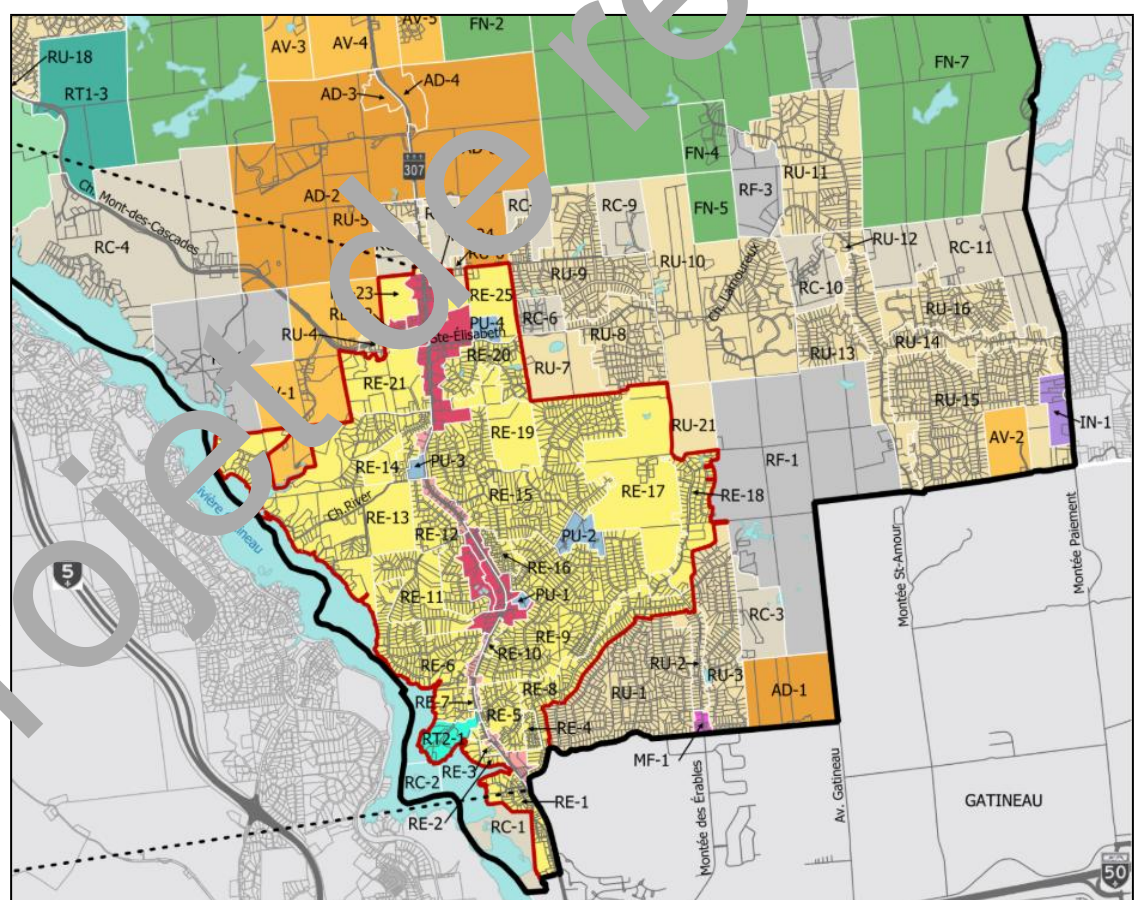
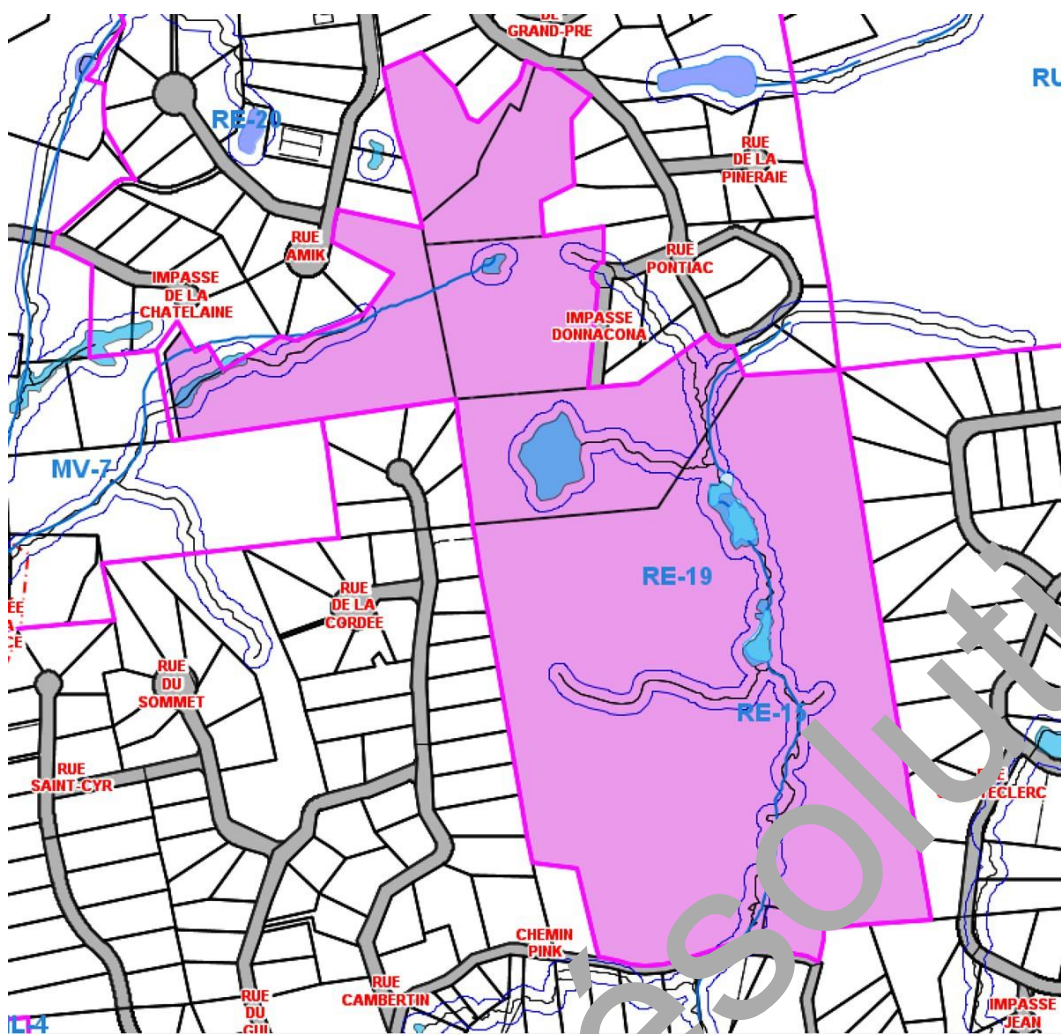
teur général, le greffier-trésorier et les services municipaux concernés soient accomplir toutes les démarches nécessaires pour donner effet à la présente

A intitulée « Territoire assujéti au contrôle intérimaire — zones RE-4 » et la partie intégrante de la présente résolution.



A intitulée « Territoire assujéti au contrôle intérimaire – zones RE-4 »
partie intégrante de la présente résolution.

[illegible]



Point 11.7

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 769-26 RELATIF AUX ADRESSES CIVIQUES
REMPLAÇANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 508-16**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2026-MC-219 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement numéro 769-26 relatif aux adresses civiques remplaçant et abrogeant le règlement numéro 508-16, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 7 juillet 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 769-26 relatif aux adresses civiques remplaçant et abrogeant le règlement numéro 508-16.

Projet de résolution

RÈGLEMENT NUMÉRO 769-26 RELATIF AUX ADRESSES CIVIQUES REMPLAÇANT ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 508-16

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley dispose du règlement numéro 508-16 concernant l’affichage des numéros civiques et l’installation des plaques d’identification;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley possède les pouvoirs nécessaires pour se doter d’un règlement relatif aux adresses civiques;

CONSIDÉRANT QUE l’identification adéquate des immeubles contribue à la sécurité publique, à l’efficacité des services d’urgence, à la livraison des services municipaux ainsi qu’au repérage des propriétés;

CONSIDÉRANT QUE le développement du territoire et l’évolution des formes d’habitation nécessitent une mise à jour des règles relatives à l’attribution et à l’affichage des adresses civiques;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime nécessaire d’abroger le règlement numéro 508-16 afin de le remplacer par une nouvelle réglementation mieux adaptée aux nouvelles réalités actuelles;

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET ET CHAMP D’APPLICATION

Dans le but d’assurer la sécurité des citoyens sur l’ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Cantley et afin de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d’urgences et d’utilités publiques, toute unité desservant une habitation, un commerce, une industrie, une unité récréative, de conservation, agricole, forestière ou une institution doit détenir une adresse civique et être dotée d’une plaque d’identification de numéros civiques.

ARTICLE 2. REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 508-16 concernant l’affichage des numéros civiques et l’installation des plaques d’identification et les règlements précédents.

Ce règlement s’applique à l’ensemble des unités existantes avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Adresse civique : Référence pour identifier une unité d’habitation, une unité commerciale, récréative, de conservation, agricole, forestière ou institutionnelle. Elle est composée d’un numéro civique et d’un toponyme.

Numéro civique : Référence pour identifier une unité d’habitation, une unité commerciale, récréative, de conservation, agricole, forestière ou institutionnelle. Elle peut comprendre ou pas un suffixe.

Affichage des numéros civiques : Le fait, pour le citoyen, d’exposer son numéro civique sur son bâtiment principal conformément aux dispositions du présent règlement.

Plaque d’identification : Indicateur civique composé d’un poteau muni d’un support avec une pancarte réfléchissante, visible des deux côtés, pour le numéro civique.

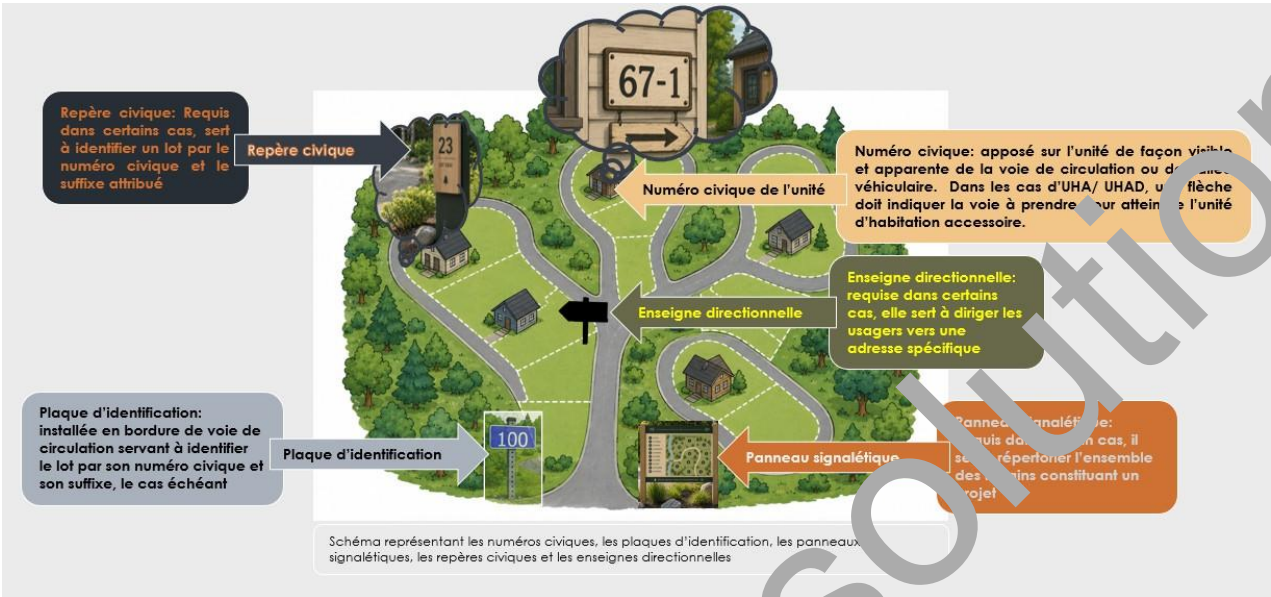
Installation des plaques d’identification : Le fait, pour la municipalité, de procéder à la mise en place des plaques d’identification à la suite de l’attribution d’un numéro civique à une unité d’habitation, à une unité commerciale ou institutionnelle, par le Service de l’urbanisme et de l’environnement (SUE).

Enseigne directionnelle : Enseigne servant à orienter les déplacements des personnes ou des véhicules vers une adresse spécifique. Pour les besoins de ce règlement, l’enseigne directionnelle est uniquement requise selon certaines conditions dans les cas de projets intégrés.

Panneau signalétique : Dispositif d’affichage, sans caractère publicitaire, destiné à identifier les terrains, les bâtiments, les adresses d’un ensemble de propriétés constituant un projet intégré.

Plaque d’identification : Indicateur civique composé d’un poteau muni d’un support avec une pancarte réfléchissante, visible des deux côtés, pour le numéro civique.

Repère civique : Dispositif installé sur un terrain, en bordure de l’allée véhiculaire, servant à afficher un numéro civique ou toute autre information nécessaire à l’identification d’une adresse.



ARTICLE 4. AUTORITÉS RESPONSABLES

Le Service de l’urbanisme et de l’environnement (SUE) de la Municipalité de Cantley est l’autorité responsable de l’attribution des numéros civiques et des classes civiques. C’est également le SUE qui a la charge de l’application du présent règlement.

Le Service des travaux publics de la Municipalité de Cantley est l’autorité responsable de l’installation, de la réparation ou du remplacement des plaques d’identification.

**CHAPITRE 2
AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES**

ARTICLE 5. NORMES D’AFFICHAGE

Un numéro civique doit être installé sur tout bâtiment principal destiné à un usage d’habitation autre qu’unifamilial au sens de la classe « H1 », qu’il soit de forme isolée, jumelée ou en rangée, ainsi que sur tout bâtiment accessoire desservant un usage habitation.

Un numéro civique doit être installé sur tout bâtiment principal s’il dessert un usage commercial, industriel, récréatif, de conservation, agricole, forestier ou institutionnel.

Les numéros civiques doivent être visibles et lisibles d’un chemin, d’une voie de circulation, d’une allée d’accès, d’une voie publique ou d’une allée véhiculaire.

Les chiffres composant tout numéro civique doivent être d’une hauteur minimale de 75 millimètres.

Le numéro civique doit être facilement repérable de jour comme de nuit. Les caractères qui le composent doivent être d’une couleur contrastante avec le fond sur lequel ils sont installés et doivent avoir un caractère permanent et être résistants aux intempéries.

À cet effet :

a) Dans le cas d’une unité d’habitation :

1. Unifamiliale :

L’affichage du numéro civique sur le bâtiment principal n’est pas requis.

2. Bifamilial, trifamilial et multifamilial :

Un numéro civique doit être installé sur le bâtiment principal.

Le suffixe attribué à chaque unité de logement doit être apposé à proximité de la porte d'entrée principale de ladite unité.

3. Accessoire :

Le numéro civique principal suivi du suffixe, lequel aura été attribué par la municipalité, doit être installé sur le bâtiment où est exercé l'usage d'habitation accessoire. Ce numéro civique doit être installé à proximité de la porte d'entrée principale de l'unité d'habitation accessoire.

Orientation et direction des usagers :

En plus des numéros civiques et suffixes, une flèche doit être installée à proximité du numéro civique et du suffixe de manière à diriger les usagers vers la porte d'entrée principale de l'unité d'habitation accessoire :

- a) Une flèche pointant vers la droite indique que la porte d'entrée principale de l'unité d'habitation accessoire est située vers la droite.
- b) Une flèche pointant vers la gauche indique que la porte d'entrée principale de l'unité d'habitation accessoire est située vers la gauche.
- c) Une flèche pointant vers le ciel indique que la porte d'entrée principale de l'unité d'habitation accessoire est située à l'arrière du bâtiment principal.

Ces indications servent principalement à orienter les services d'urgence vers la porte d'entrée principale, il est possible de déroger de cette pratique dans l'unique cas où la porte d'entrée principale de l'unité d'habitation accessoire est située sur la façade avant d'un bâtiment visible de la voie publique.

b) Dans le cas de tout projet intégré :

1. Résidentiel, mixte ou commercial impliquant ou non des lots privatifs et communs :

Le numéro civique doit être installé sur l'unité de manière à être visible et lisible à partir du lot commun ou de l'allée véhiculaire ou de la voie publique.

2. Villégiature :

Le numéro civique de l'établissement principal doit être installé sur l'unité principale d'accueil de manière à être visible et lisible à partir de l'allée véhiculaire ou de la voie publique.

c) Dans le cas d'un usage commercial, industriel, récréatif, de conservation, agricole, forestier ou institutionnel :

Le numéro civique doit être installé sur le bâtiment principal.

ARTICLE 6. RÈGLES D'ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

- a) Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou à chaque unité commerciale, industrielle, récréative, de conservation, agricole, forestière ou institutionnelle.
- b) Les numéros civiques pairs seront attribués du côté droit de la voie de circulation et les numéros impairs du côté gauche.
- c) Seul un numéro attribué par l'autorité responsable constitue le numéro civique par lequel un bâtiment ou une unité peut être désigné.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE RELATIVEMENT AUX NUMÉROS CIVIQUES

- a) Le propriétaire doit faire une demande d'attribution de numéro civique à l'autorité responsable pour chaque unité d'habitation ou chaque unité commerciale, industrielle, récréative, de conservation, agricole, forestière ou institutionnelle comportant au moins un bâtiment principal ou pour chaque projet intégré. Il est responsable d'assumer les frais inhérents à ce type de demande.
- b) Le propriétaire doit garder en bon état les chiffres indiquant le numéro civique du bâtiment et des unités accessoires et d'assurer leur maintien sur celui-ci.
- c) Le propriétaire doit afficher son nouveau numéro officiel dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis de numéro civique émis par la municipalité.

ARTICLE 8. FRAIS RELATIFS À L’AFFICHAGE DU NUMÉRO CIVIQUE

Les frais relatifs à l’affichage de numéro civique sont de la responsabilité du propriétaire de l’immeuble.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX DOMMAGES

Le propriétaire qui fait défaut de respecter les exigences minimales d’affichage prévues au présent règlement est responsable de tout délai supplémentaire encouru au niveau du temps de réponse des services d’urgences en raison de ce défaut.

CHAPITRE 3 INSTALLATION DES PLAQUES D’IDENTIFICATION

ARTICLE 10. ZONE D’INSTALLATION

a) Zone d’installation d’une plaque identifiant un bâtiment desservant un usage :

1. D’habitation unifamiliale, bi-familiale, tri-familiale et multifamiliale :

Une plaque d’identification du numéro civique d’une propriété doit être installée à une distance maximale de 1,5 mètre de l’entrée donnant accès à la voie de circulation.

La plaque d’identification du numéro civique d’une propriété doit être installée à une distance d’au moins 2,5 mètres et d’au plus 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation, à l’exception des cas particuliers.

S’il y a présence d’un fossé, la distance maximale pour l’installation est de 1 mètre au-delà du fossé.

La hauteur de la plaque d’identification est d’au moins 1,5 mètre et d’au plus 1,9 mètre.

La plaque d’identification doit être perpendiculaire à la voie de circulation.

2. D’unité d’habitation accessoire :

Une deuxième plaque d’identification du numéro civique doit être installée sur le poteau détenant la plaque d’identification du logement principal. L’unité d’habitation accessoire doit porter le suffixe « 1 » suivant le numéro civique principal.

La deuxième plaque d’identification doit être installée à au moins 100 millimètres et à au plus 150 millimètres sous la plaque principale.

3. D’habitation multifamiliale :

Une plaque d’identification du numéro civique d’une propriété doit être installée à une distance maximale de 1,5 mètre de l’entrée donnant accès à la voie de circulation.

La plaque d’identification du numéro civique d’une propriété doit être installée à une distance d’au moins 2,5 mètres et d’au plus 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation, à l’exception des cas particuliers.

S’il y a présence d’un fossé, la distance maximale pour l’installation est de 1 mètre au-delà du fossé.

La hauteur de la plaque d'identification est d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 1,9 mètre.

La plaque d'identification doit être perpendiculaire à la voie de circulation.

b) Zone d'installation d'une plaque identifiant un projet intégré :

Une plaque d'identification du numéro civique principal d'un projet intégré suivi du suffixe attribué à l'unité doit être installée à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation.

Dans tous les cas, la plaque d'identification officielle portant le numéro civique d'une propriété doit être installée à une distance d'au moins 2,5 mètres et d'au plus 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation, à l'exception des cas particuliers.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est de 1 mètre au-delà du fossé.

La hauteur de la plaque d'identification est d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 1,9 mètre.

La plaque d'identification doit être perpendiculaire à la voie de circulation.

**CHAPITRE 4
INSTALLATION DES ENSEIGNES DIRECTIONNELLES, DES PANNEAUX SIGNALÉTIQUES
ET DES REPÈRES CIVIQUES**

ARTICLE 11. INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

L'installation d'une enseigne directionnelle est nécessaire pour tout projet intégré où les unités sont implantées en grappes ou dans les cas où elles sont suffisamment éloignées les unes des autres qu'elles ne sont pas repérables rapidement.

L'enseigne directionnelle doit comprendre et afficher les suffixes attribués aux unités par la municipalité. Elle doit être installée de façon à diriger les personnes ou les véhicules vers un terrain, un bâtiment ou une adresse spécifique.

ARTICLE 12. INSTALLATION D'UN PANNEAU SIGNALÉTIQUE

L'installation d'un panneau signalétique est nécessaire pour tout projet intégré où les unités sont implantées en grappes, dans les cas où elles sont suffisamment éloignées les unes des autres qu'elles ne sont pas repérables.

Le panneau signalétique doit être installé à l'entrée du projet, son visuel doit permettre à un usager de repérer rapidement le terrain, le bâtiment ou l'adresse comprise dans l'ensemble de propriétés qui constituent le projet intégré.

ARTICLE 13. INSTALLATION D'UN REPÈRE CIVIQUE

L'installation d'un repère civique permet de faciliter l'accessibilité à un terrain, un bâtiment ou une adresse spécifique d'une unité comprise dans un projet intégré.

Le repère civique agit au même titre qu'une plaque d'identification, il sert principalement à identifier une adresse civique et doit être installé en bordure de l'allée véhiculaire.

ARTICLE 14. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire de l'immeuble doit s'assurer que la plaque d'identification soit visible et dégagée en tout temps, notamment en procédant au retrait de tout surplus de neige, de friches, d'aulnes ou tout autre élément générant un obstacle visuel.

Si la plaque est endommagée, enlevée ou déplacée, le propriétaire doit aviser la municipalité afin qu'elle procède à la réparation de la plaque ou à une nouvelle installation de celle-ci. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre l'accès au terrain aux employés du Service des travaux publics pour y effectuer les travaux requis, et ce, moyennant un préavis de 24 heures.

Le propriétaire est responsable d'assumer les frais relatifs à la réparation ou au remplacement d'une plaque d'identification endommagée.

Le propriétaire est responsable de l'installation, de l'entretien et du remplacement de toutes enseignes directionnelles, panneaux signalétiques et repères civiques. En tout temps, ces dispositifs de repérage, de signalisation et d'identification doivent être dégagés, visibles et lisibles.

ARTICLE 15. FRAIS RELATIFS À L'INSTALLATION DES PLAQUES D'IDENTIFICATION

Les frais relatifs à l'installation ou au remplacement d'une plaque d'identification sont intégrés et mis à jour dans le Règlement de tarification.

**CHAPITRE 5
INFRACTIONS**

ARTICLE 16. INTERDICTIONS

- a) Nul ne peut s'approprier un numéro civique à moins d'en avoir été expressément autorisé par un représentant de l'autorité responsable.
- b) Nul ne peut enlever, ajouter, changer ou modifier un numéro civique autorisé à moins d'en avoir été expressément autorisé par un représentant de l'autorité responsable.
- c) Nul ne peut relocaliser sa plaque d'identification à moins d'en avoir été expressément autorisé par un représentant de l'autorité responsable.

ARTICLE 17. SANCTIONS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) **S'il s'agit d'une personne physique :**
Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$,
Pour toute récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$.
- b) **S'il s'agit d'une personne morale :**
Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 600 \$;
Pour toute récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**CHAPITRE 6
DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pélissier
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Point 11.8

DÉMISSION D'UNE MEMBRE CITOYENNE DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT ET EN DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CANTLEY (CCEDDC)

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2026-MC-043 adoptée le 27 janvier 2026, le conseil nommait Mme Fabienne Lafleur à titre de membre citoyen au sein du comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC) pour un mandat se terminant le 27 janvier 2028;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.2 du Règlement numéro 672-21 constituant le comité CCEDDC stipule que les membres du CCEDDC sont nommés par le conseil municipal par voie de résolution;

CONSIDÉRANT QUE Mme Fabienne Lafleur a remis sa démission à titre de membre citoyenne du CCEDDC en date du 7 juillet 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Matthieu Hack

Appuyé par le conseiller Alexandre Khan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la démission de Mme Fabienne Lafleur à titre de membre citoyenne du Comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC), effective le 7 juillet 2026.

QUE le conseil remercie Mme Fabienne Lafleur pour son engagement et sa contribution aux travaux du Comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC).

Point 11.9

NOMINATION DE M. CLAUDE ASSELIN À TITRE DE MEMBRE CITOYEN AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT ET EN DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CANTLEY (CCEDDC)

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2025-MC-026 adoptée le 27 janvier 2025, le conseil adoptait le projet de Règlement numéro 760-26 modifiant le règlement numéro 672-21 constituant le Comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC);

CONSIDÉRANT QUE Mme Fabienne Lafleur a remis sa démission à titre de membre citoyenne du Comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC), et ce, à compter du 7 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE, l'article 3.1 « Composition du comité » du chapitre III du Règlement numéro 760-26 modifiant le Règlement numéro 672-21 constituant le Comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC) prévoit que le comité soit composé de huit (8) membres, à savoir deux (2) élus et six (6) citoyens;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de pourvoir un (1) poste à titre de membre citoyen,

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par M. Claude Asselin de se joindre au Comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC) à titre de membre citoyen;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par _____

Appuyé par _____

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme M. Claude Asselin à titre de membre citoyen au sein du Comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC), et ce, pour une période de deux (2) ans, soit jusqu'au 27 août 2028.

Point 12.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

NIL

Projet de résolution

Point 13.

COMMUNICATIONS

NIL

Projet de résolution

Point 14.1

ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON D'APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE ISOLANTS AUTONOMES ET ACCESSOIRES - CONTRAT NUMÉRO 2026-15

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire acquérir des appareils de protection respiratoire isolants autonomes et accessoires destinés au Service des incendies et des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres a été publié le 23 juillet 2026 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour l'adjudication d'un contrat pour la fourniture et la livraison d'appareils de protection respiratoire isolants autonomes et accessoires - Contrat numéro 2026-15;

CONSIDÉRANT QUE le 17 août 2026 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, une proposition a été reçue dans le délai imparti, le résultat étant le suivant :

SOUSSIONNAIRE	PRIX (TAXES EN SUS)
Équipements incendies C.M.P. Mayer inc.	388 041 \$

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de la soumission reçue a été jugée conforme et que le montant soumissionné par Équipements incendies C.M.P. Mayer inc. est de 388 041 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Laurent Heinrich, directeur du Service des incendies et des premiers répondants;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Laurent Heinrich, directeur du Service des incendies et des premiers répondants, octroie le contrat numéro 2026-15 relatif à la fourniture et à la livraison d'appareils de protection respiratoire isolants autonomes et accessoires à la firme Équipements incendies C.M.P. Mayer inc. pour la somme de 388 041 \$, taxes en sus, conformément à la soumission déposée.

QUE les fonds requis soient puisés à même le règlement d'emprunt numéro 772-26 pour la somme de 378 000 \$ et à même le règlement d'emprunt numéro 750-25 pour le solde.

Point 15.

CORRESPONDANCE

Projet de résolution

Point 16.

DIVERS

Projet de résolution

Point 17.

PÉRIODE DE QUESTIONS - DIVERS

Projet de résolution

Point 18.

PAROLE AUX ÉLUS

NIL

Projet de résolution

Point 19.

CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST

Proposé par _____

Appuyé par _____

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance Ordinaire du conseil municipal du 27 août 2026 soit et est levée à _____.

Projet de résolution